JUGEMENT

DANS L'AFFAIRE DU CANADA

SUR F. BIGOT

PARIS 1763

Jugement rendu Souverainement et en dernier ressort, dans l'affaire du Canada par Messieurs Les Lieutenant General De Police, Lieutenant particulier, et conseillers au Châtelet, et siége présidial de Paris, Commissaires du roi en cette partie, etc. _ du 10 décembre 1763.

At the end of the Judgment there is the following announcement:-

"Le Jugement ci-dessus a été lû & publié à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue S. Denis, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroisse S. Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 11. Janvier 1764. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, Rouveau. "

78 p. 4to

Wroth c/f 1651 p. 120
T.P.L. c/f 357
Faribault c/f 871
Gagnon c/f 1, 1836

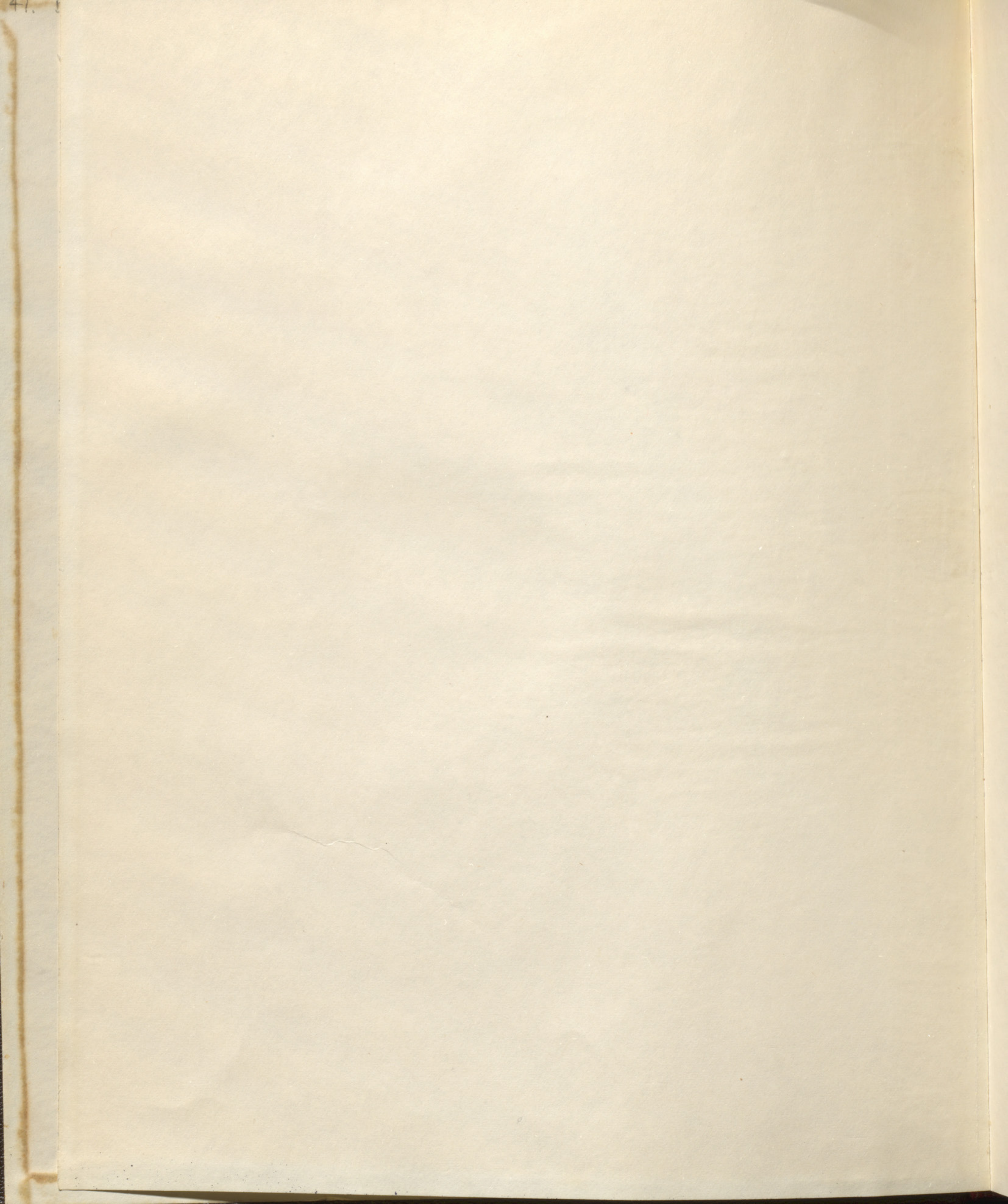
A rare variant of an important judgment relating to Canada - showing the weakness of the French administration in Canada at the time of the British conquest.

~~"Cadet est condamné~~ à la Commission sur l'Affaire du Canada était
"M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police; le Rapporteur,
"M. Dupont. L'instruction de ce procés, sur lequel la France,

A rare variant of an important judgment relating to Canada - showing the weakness of the French administration in Canada at the time of the British conquest.

"Le Président de
"~~Cadet est condamné à~~ la Commission sur l'Affaire du Canada était "M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police; le Rapporteur, "M. Dupont. L'instruction de ce procés, sur lequel la France, "l'Europe et même le Nouveau-Monde avait les yeux, dura trois "ans.

"Le jugement ordonna douze millions de restitutions envers le Roi. "M. le Marquis De Vaudreuil, Gouverneur, enveloppé dans le pro-"ces, quoique l'on ne put lui reprocher que de la faiblesse pour les "concussions qu'il ne pouvait ignorer, de l'Intendant et des Officiers "soumis à ses ordres, fut déchargé de toute accusation. MM. Bigot, "Intendant; Varin, Commissaire-Ordonnateur, à Montréal; Bréard, "Contrôleur de la Marine, à Québec, convaincus pendant le temps "de leur administration, d'avoir toléré, favorisé et commis eux-"mêmes les abus, malversations et infilélités dans la partie des "finances mentionnées au proces, ne furent punis que du banissement: "quelques Officiers furent admonestés; M. Péan, Major des "Troupes, fut condamné à 600,000 livres de restitution envers le "Roi, mais sans aucune note juridique d'infamie, quoique depuis il "se soit fait réhabiliter." - Encyclop. Méthod. Jurisprudence - tome 2.



PRINCIPALES REQUÊTES
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL
EN LA COMMISSION,
ÉTABLIE
DANS L'AFFAIRE DU CANADA.



DISCOURS
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL
EN LA COMMISSION,

En présentant les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes concernant l'affaire du Canada,

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DU CHÂTELET,

La Compagnie assemblée.

Le 18 Décembre 1761.



ESSIEURS,

Rien n'est plus flatteur pour nous, que d'avoir à vous présenter aujourd'hui les marques de la confiance la plus intime de Sa Majesté, en vous remettant les Lettres-Patentes qui vous sont adressées.

L'affaire, qui en est l'objet, est une des plus importantes dont il ait été question depuis long-temps, la fortune & l'honneur de quelques particuliers, peuvent s'y trouver engagés; mais des vues encore plus élevées doivent nous la faire envisager comme intéressant l'État, dans la portion la plus intime de son administration actuelle.

La France, toute l'Europe, le monde entier a les yeux ouverts sur les suites d'une Commission pour laquelle, s'il étoit de la prudence du Roi d'abréger quelques formalités judiciaires, il n'étoit pas moins de sa justice de faire un choix de Magistrats aussi recommandables par l'intégrité la plus scrupuleuse, que par leur exactitude & leurs lumieres: cependant, nous le pouvons dire, jamais Tribunal n'a été choisi par un concert plus unanime entre la volonté du Prince & le suffrage du public.

Ce vœu général est, en quelque sorte, votre patrimoine, & un hommage rendu à la réputation dont cette Jurisdiction est en possession de jouir; ce Siége se l'est acquis au nom de la Justice même, par cette perpétuité de grands hommes qu'il a produit, & dont nous voyons d'âge en âge les titres consacrés dans nos fastes. Vous en rappellez la mémoire, MESSIEURS, vous en retracez les vertus: pour moi, qui ne doit l'honneur que je reçois qu'à l'avantage que j'ai d'être né dans cette Compagnie & d'y être attaché pour toute ma vie, je vais me faire plus que jamais un devoir en cette occasion, de vous prendre pour guides & pour modéles dans les fonctions du ministère dont je suis revêtu.





JUGEMENT

RENDU SOUVERAINEMENT ET EN DERNIER RESSORT,

Dans l'affaire du Canada,

PAR MESSIEURS

LES LIEUTENANT GENERAL DE POLICE,

LIEUTENANT PARTICULIER ET CONSEILLERS AU CHÂTELET,

ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE PARIS,

Commissaires du Roi en cette Partie.

LE PROCUREUR DU ROI au Châtelet, Procureur Général en la Commission, Demandeur & Accusateur.

FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Justice, Police, Marine & Finance en Canada.

JEAN-VICTOR VARIN, *ci-devant Commissaire de la Marine, Subdélégué de l'Intendant du Canada, & faisant les fonctions de Commissaire Ordonnateur à Montréal.*

JACQUES-MICHEL BREARD, *ci-devant Contrôleur de la Marine à Québec.*

GUILLAUME ESTÉBE, *ci-devant Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de Québec, & Garde des magasins du Roi de ladite ville.*

JEAN-BAPTISTE MARTEL DE SAINT-ANTOINE, *ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal.*

JEAN-PIERRE LA BARTHE, *ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal, au lieu & place dudit Martel.*

CLAUDE-NICOLAS FAYOLLE, *Ecrivain de la Marine, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal.*

JOSEPH CADET, *ci-devant Munitionnaire général des vivres en Canada.*

JEAN CORPRON, *Négociant en Canada, Associé & Commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Québec.*

FRANÇOIS MAURIN, *aussi Négociant, associé & Commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Montréal.*

LOUIS-ANDRÉ-ANTOINE-JOACHIM PENNISSEAULT, *aussi Négociant, Associé & Commis de Cadet dans les mêmes Bureaux de Montréal.*

PIERRE-RIGAUD *Marquis de* VAUDREUIL, *Grand-*

Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Gouverneur pour le Roi de la Nouvelle-France.

MICHEL-JEAN-HUGUES PÉAN, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Aide-Major des troupes de la Marine en Canada.*

FRANÇOIS LE MERCIER, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant de l'Artillerie en Canada.*

CHARLES DESCHAMPS DE BOISHEBERT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine des troupes de la Colonie, & Commandant au poste de Miramichy.*

NICOLAS DESMELOIZES, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Aide-Major des troupes en Canada.*

PIERRE-JACQUES PAYEN DE NOYAN, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Lieutenant de Roi de la Ville des Trois Rivieres, & Commandant au Fort Frontenac.*

JEAN-FRANÇOIS VASSAN, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant le deuxième bataillon de la Marine, & au Fort de Niagara.*

DANIEL JONCAIRE-CHABERT, *Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Portage de Niagara.*

PAUL-FRANÇOIS DUVERGÉ DE SAINT-BLIN, *Lieu-*

tenant des troupes de la Marine, ci-devant Commandant au Fort de la Riviere au Bœuf.

PAUL PERRAULT, *ci-devant Major des Milices du Canada; tous Défendeurs & Accusés.*

ET *les nommés* DESCHENAUX, *ci-devant Secrétaire dudit Bigot, Intendant.*

SAINT-SAUVEUR, *ci-devant Secrétaire dudit Rigaud Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général.*

LEMOINE DESPINS, *Négociant, ci-devant chargé de la fourniture des vivres à Montréal.*

LANDRIEVE, *ci-devant Commissaire de la Marine au Fort Carillon.*

SERMET, *Ecrivain de la Marine, ci-devant faisant fonctions de Commissaire au Fort S. Fréderic.*

MARTEL, *Commissaire de la Marine, ci-devant faisant fonctions d'Ordonnateur à Montréal.*

PAPIN, *ci-devant Garde-magasin à Frontenac.*

DE FERRIERES, *ci-devant Garde-magasin à S. Fréderic.*

DUMOULIN, VILLEFRANCHE, } *ci-devant Gardes-magasins successivement au Fort Chambly.*

HAUTRAYE, BILLEAU, } *ci-devant Gardes-magasins successivement au Fort S. Jean.*

HEGUY, *ci-devant Garde-magasin à Carillon.*

GAMELIN, *ci-devant Garde-magasin à la Présentation.*

CUROT l'aîné, } ci-devant Gardes-magasins successive-
CUROT le jeune, } ment au Fort de Niagara.

GARREAU, ci-devant Garde-magasin au Fort Duquêne.

MARTEL 3e, ci-devant Garde-magasin au Fort Machault.

LE GRAS, ci-devant Garde-magasin au Portage de Niagara.

FERRAND, ci-devant Garde-magasin à la Riviere au Bœuf.

POISSET, ci-devant Garde-magasin au Poste de Miramichy.

LAPLACE, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Machault.

ROUSTAU ou ROUSTAN, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Duquêne.

SAINT-GERMAIN, ci-devant Commis du Munitionnaire au Portage de Niagara.

SALVAT, ci-devant Commis du Munitionaire dans les Bureaux de Montréal.

DE L'ESPERVANCHE, } ci-devant Commandans succes-
DE LA CHAUVIGNERIE, } sivement au Fort Machault.

ROUVILLE, ci-devant Commandant au Fort Chambly.

SACQUESPÉE, ci-devant Commandant au Fort S. Jean.

DARTIGNY, ci-devant Commandant au Poste de la Chine.

LORIMIER, ci-devant Commandant au Fort de la Présentation.

DOUVILLE, ci-devant Commandant au Fort de Toronto.

VILLEBON, ci-devant Commandant au Poste de la Mer du Oueſt.

ET le nommé d'AUTERIVE, tous accuſés, abſens & contumax.

ET encore la Marquiſe de MONTCALM DE SAINT-VERAN, Mere, & la Marquiſe de Montcalm, Veuve du Marquis de Montcalm, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Commandant ſes troupes en Canada, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes enfans, Demandereſſes.

LE PROCUREUR DU ROI au Châtelet, Procureur Général en la Commiſſion joint.

LEDIT FRANÇOIS BIGOT, Défendeur.

Du 10 Décembre 1763.

VU en la Chambre du Conſeil de Police du Châtelet de Paris & de la Commiſſion, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Décembre 1761, ſigné, le Duc de Choiſeul, par lequel Sa Majeſté ordonne que, par le ſieur de Sartine, Lieutenant Général de Police, & les Gens tenant le Châtelet & Siége Préſidial de Paris, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, & à la Requête, pourſuite & diligence du ſieur Moreau, Procureur du Roi audit Châtelet, le Procès ſera inſtruit, fait & parfait aux auteurs des monopoles, abus, vexations & prévarications qui ont été commis dans les Colonies de l'Amérique ſeptentrionale, & particulierement dans celle du Canada, à leurs complices, participes, fauteurs & adhérents, pour raiſon deſdits crimes, enſemble de tous autres crimes ou délits dont ils pourroient être prévenus, tant contre

tre les intérêts de Sa Majesté, que contre ceux des habitans desdites Colonies, circonstances & dépendances, & icelui jugé souverainement & en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances, en la Chambre du Conseil de Police, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges : & attendu l'importance de l'affaire, Sa Majesté veut que les Jugemens, tant d'instruction que définitifs, soient rendus, tant par ledit sieur de Sartine, que par les Lieutenant Particulier & Conseillers composans la colonne, lors de service en ladite Chambre du Conseil, & dans le cas où ladite colonne ne se trouveroit pas pourvue du nombre de Conseillers mentionné en l'Article XVI de l'Edit du mois de Janvier 1685, concernant l'administration de la Justice au Châtelet, ledit sieur de Sartine appelle des Conseillers des autres colonnes dudit Châtelet aux termes de l'Article XVII dudit Edit, pour former le nombre de quatorze Conseillers, outre ledit sieur de Sartine, & ledit Lieutenant Particulier. Comme aussi que pour accélerer l'instruction & le Jugement dudit Procès, lesdits Juges puissent s'assembler, tant pour les Jugemens d'instruction, que définitifs, les Lundis & autres jours de férie du Châtelet; ordonne en outre Sa Majesté, que tous les effets, les piéces & procédures qui pourront servir à conviction ou même à l'instruction du Procès, en quelques dépôts ou Greffes qu'ils puissent se trouver, seront apportés & déposés au Greffe de la Commission, par tous Greffiers & Dépositaires qui y seront contraints par corps, quoi faisant, ils en demeureront valablement déchargés, à l'effet de quoi, Sa Majesté, en tant que de besoin, a évoqué & évoque à Elle & à son Conseil, toutes les plaintes, demandes & procédures qui pourroient avoir été commencées, tant au Civil qu'au Criminel, & icelles a renvoyées, & renvoye pardevant ledit sieur de Sartine & les Gens tenant le Châtelet & Siége Présidial de Paris.

Les Lettres-Patentes sur ledit Arrêt, données à Versailles le 17 dudit mois de Décembre, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, le Duc de Choiseul, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté mande & or-

donne aux Officiers du Châtelet, d'exécuter ledit Arrêt de point en point, selon sa forme & teneur, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, ainsi qu'il est plus au long mentionné auxdites Lettres-Patentes, adressantes au Prévôt de Paris, ses Lieutenants, & les Gens tenant le Châtelet & Siége Présidial de ladite Ville. Le Jugement rendu en la Chambre du Conseil, la Compagie assemblée, le 18 dudit mois de Décembre, portant que ledit Arrêt du Conseil d'Etat, & les Lettres-Patentes données sur icelui, seront regiftrés au Greffe de la Compagnie, ensemble au Greffe de la Chambre du Conseil de Police, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & l'affaire y mentionnée, instruite & jugée souverainement & en dernier ressort, par M. le Lieutenant de Police, & Messieurs tenant la Chambre du Conseil de Police.

Autre Jugement rendu en la Chambre du Conseil de Police, le 19 dudit mois de Décembre, lequel ordonne que lesdits Arrêt du Conseil d'Etat, & Lettres-Patentes données sur icelui, seront regiftrés au Greffe de la Chambre du Conseil de Police, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & signifiés par tout & à qui besoin sera. L'Ordonnance dudit jour 19 Décembre, qui nomme pour Rapporteur M. Dupont, Conseiller, & commet Sifflet de Berville pour Greffier de la Commission.

La Requête présentée par le Procureur Général en la Commission, contenant plainte des monopoles, abus, vexations & prévarications qui ont été commis dans les Colonies de l'Amérique septentrionale, & particulierement dans celle du Canada. Le Jugement du 23 dudit mois de Décembre, lequel donne Acte audit Procureur Général en la Commission, de la plainte qu'il rend desdits faits, ordonne qu'il en sera informé, circonstances & dépendances, à la Requête dudit Procureur Général, pardevant M. Dupont, Conseiller, Commissaire, Rapporteur, pour l'information communiquée audit Procureur Général, être ensuite par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

L'information faite en conséquence au Cabinet de Police, & de la Commiſſion au Châtelet par mondit ſieur Dupont, les 24, 26, 27, 28, 29, 30, & 31 dudit mois de Décembre 1761, 2, 3, 4, 7, 8 & 9 Janvier 1762. Le Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés de l'ordre du Roi ſur les papiers de Joſeph Cadet, ci-devant Munitionnaire général des vivres en Canada, en date du 25 Janvier 1761. Autre Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés ſur les papiers de François Bigot, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, en date du 17 Novembre 1761. Autre Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés ſur les papiers de Michel-Jean-Hugues Péan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Ayde-Major des troupes de la Marine en Canada, en date dudit jour 17 Novembre, leſdits Cadet, Bigot, & Péan détenus priſonniers au Château de la Baſtille. Le Jugement du 11 Janvier 1762, qui ordonne que leſdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que l'information ſera continuée, & que leſdits Cadet, Bigot & Péan ſeront, à la Requête du Procureur Général en la Commiſſion, arrêtés & recommandés, ſous le bon plaiſir du Roi, au Château de la Baſtille. Autre Jugement dudit jour 11 Janvier, lequel autoriſe M. Dupont à ſe tranſporter au Château de la Baſtille, pour travailler à l'inſtruction dudit Procès, toutes fois & quand il jugera à propos. Les ſignifications faites les 12 & 26 deſdits mois de Janvier & 5 Février ſuivant, auxdits Cadet, Péan & Bigot, deſdits Arrêts du Conſeil d'Etat, Lettres-Patentes, enregiſtremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 11 Janvier 1762.

Les interrogatoires ſubis par leſdits Cadet, Péan & Bigot, les 12 Janvier & jours ſuivants, 27 Janvier & jours ſuivants, & 6 Février 1762 & jours ſuivants, en exécution du Jugement du 11 dudit mois de Janvier. Le Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés de l'ordre du Roi, ſur les papiers de Louis-André-Antoine Joachim Penniſſeault, Négociant en Canada, aſſocié & commis dudit Cadet dans ſes Bureaux de Montréal, en date du 15 Novembre 1761. Au-

tre Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés ſur les papiers de Jean-Pierre la Barthe, ci-devant Garde des magaſins du Roi à Montréal, en date du 16 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés ſur les papiers de Jean-Victor Varin, ci-devant Commiſſaire de la Marine, Subdélégué de l'Intendant du Canada, & faiſant les fonctions de Commiſſaire Ordonnateur à Montréal, en date des 16 & 17 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal d'appoſition de ſcellés, & lettre contenant le rapport de la capture de Charles Deſchamps de Boishebert, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine des troupes de la Colonie, & Commandant au poſte de Miramichy, en date des 20 & 21 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal d'appoſition de ſcellés & lettre contenant le rapport de la capture de Jean Corpron, Négociant en Canada, aſſocié & commis dudit Cadet dans ſes Bureaux de Québec, en date des 23 dudit mois de Novembre & 9 Décembre ſuivant. Autre Procès-verbal d'appoſition de ſcellés & lettre contenant le rapport de la capture de François Maurin, Négociant en Canada, aſſocié & commis dudit Cadet dans ſes Bureaux de Montréal, en date des 25 dudit mois de Novembre & 17 Décembre ſuivant. Autre lettre du 29 dudit mois de Novembre, contenant le rapport de la capture & appoſition de ſcellés ſur les papiers de Jean-Baptiſte Martel de Saint-Antoine, ci-devant Garde des magaſins du Roi à Montréal. Autre lettre du 26 dudit mois de Décembre, contenant le rapport de la capture de Claude-Nicolas Fayolle, Ecrivain de la Marine, & ci-devant Garde des magaſins du Roi à Montréal. Autre Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés ſur les papiers de Daniel Joncaire-Chabert, Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Portage de Niagara; leſdits Penniſſeault, la Barthe, Varin, Deſchamps de Boishebert, Corpron, Maurin, Martel de Saint-Antoine, Fayolle & Joncaire-Chabert, détenus priſonniers au Château de la Baſtille. Le Jugement du 23 Février 1762, portant que leſdits Procès-verbaux & lettres en forme de rapport, demeureront joints au Procès, que l'inſtruction ſera continuée, que les témoins ouis ès char-

ges & informations seront recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, même lesdits Cadet, Péan & Bigot recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, & cependant que lesdits Pennisseault, la Barthe, Varin, Deschamps de Boishebert, Corpron, Maurin, Martel de Saint-Antoine, Fayolle & Joncaire-Chabert, seront, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille, & que le sieur de Noyan sera pris & appréhendé au corps, & les scellés apposés sur ses papiers par M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur à la Requête dudit Procureur Général. Les significations faites les 25 Février 3, 9, 15, 16, 19, 21 & 22 Mars, auxdits Corpron, Pennisseault, Maurin, Deschamps de Boishebert, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert & la Barthe, desdits Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, enregistremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 23 Février 1762.

Les interrogatoires subis par lesdits Corpron le 26 Février 1762 & jours suivants; Pennisseault, le 3 Mars & jours suivants; Maurin, le 9 Mars & jours suivants; Deschamps de Boishebert, le 16 Mars & jours suivants; Varin, le 17 Mars & jours suivants; Fayolle, le 19; Martel de Saint-Antoine, le 20 & jours suivants; Joncaire-Chabert, le 22, & la Barthe, le 23 dudit mois, en exécution du Jugement du 23 Février. Le Procès-verbal de capture de l'ordre du Roi, de Paul-François Duvergé de Saint-Blin, Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Fort de la Riviere au Bœuf, en date du 16 Novembre 1761. Autre Procès-verbal de capture de François le Mercier, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant de l'artillerie en Canada, & lettre en forme de rapport, faisant mention qu'il a été apporté des papiers au Château de la Bastille, en date des 17 & 21 dudit mois de Novembre, lesdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, détenus prisonniers audit Château de la Bastille. Le Jugement du 29 Mars 1762, par lequel il est dit, que lesdits Procès-verbaux & Lettre demeureront joints au

Procès, que l'instruction sera continuée, que lesdits Corpron, Pennisseault, Maurin, Deschamps de Boishebert, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert & la Barthe, seront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, même auxdits Cadet, Péan & Bigot, en ce que besoin sera, & cependant, que lesdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, seront, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés, (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille, & que les sieurs Marquis de Vaudreuil, Desmeloizes, Vassan & Perrault, seront pris & apprehendés au corps, & les scellés apposés sur leurs papiers par M. Dupont, à la Requête dudit Procureur Général. Significations faites le 30 dudit mois de Mars auxdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, desdits Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres-Patentes, enregistremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 29 Mars 1762. Les interrogatoires subis les 31 dudit mois de Mars & jours suivans, & 1 Avril, par lesdits le Mercier & Duvergé de Saint-Blin, en exécution du Jugement du 29 Mars.

La premiere addition d'information du 4 Février 1762, le Jugement du 29 Mars suivant, qui ordonne que ladite addition d'information demeurera jointe au Procès, qu'elle sera continuée, que lesdits Cadet, Péan & Bigot seront de nouveau interrogés sur les faits y contenus, & que les témoins ouis ès charges & addition d'information, seront recollés en leurs dépositions & confrontés, si besoin est.

Les interrogatoires subis les 1, 2 & 3 Avril 1762, par lesdits Cadet, Bigot & Péan, en exécution du Jugement du 29 Mars. Autre Jugement du 5 Avril, portant que lesdits interrogatoires seront joints au Procès, que l'instruction sera continuée, & que lesdits Cadet, Bigot & Péan seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, si besoin est.

Le Procès-verbal de capture, de l'ordre du Roi, de Pierre Rigaud Marquis de Vaudreuil, Grand-Croix de l'Ordre Royal

& Militaire de S. Louis, ci-devant Gouverneur pour le Roi de la Nouvelle France, détenu prisonnier au Château de la Bastille, en date du 30 Mars 1762 : le Jugement du 5 Avril suivant, qui ordonne que ledit Procès-verbal demeurera joint au Procès, que le Jugement du 29 Mars précédent, sera exécuté, & que ledit sieur Rigaud Marquis de Vaudreuil, sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi,) au Château de la Bastille.

Les Procès-verbaux de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Pierre-Jacques Payen de Noyan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Lieutenant de Roi de la Ville des Trois Rivieres en Canada, & Commandant au Fort Frontenac, detenu prisonnier au Château de la Bastille, en date du 4 Avril 1762 : le Jugement du 5, portant que lesdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que le Jugement du 23 Février précédent, sera exécuté, & que ledit Payen de Noyan sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille.

Le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Nicolas Desmeloizes, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Ayde-Major des troupes en Canada, en date du 6 Avril 1762. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Jean-François Vassan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant le second bataillon de la Marine, & au Fort de Niagara, en date du 7 dudit mois d'Avril. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Paul Perrault, ci-devant Major des Milices du Canada, en date dudit jour 7 Avril, lesdits Desmeloizes, Vassan & Perrault, détenus prisonniers au Château de la Bastille : le Jugement dudit jour 7 Avril, qui ordonne que lesdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que le Jugement du 29 Mars précédent sera exécuté, & que lesdits Desmeloizes, Vassan & Perrault, seront, à la

Requête du Procureur Général en la Commiſſion, arrêtés & recommandés (ſous le bon plaiſir du Roi,) au Château de la Baſtille. Les ſignifications faites les 5, 8 & 9 dudit mois d'Avril auxdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Deſmeloizes, Vaſſan & Perrault, deſdits Arrêt du Conſeil, Lettres-Patentes, enregiſtremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 5 & 7 Avril 1762.

Les interrogatoires ſubis par leſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, le 5 Avril 1762, & jours ſuivants, Payen de Noyan le 8, Deſmeloizes & Vaſſan le 9, & Perrault le 10 dudit mois, en exécution des Jugemens des 5 & 7 Avril; le Jugement du 15, portant que les interrogatoires deſdits le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Deſmeloizes, Vaſſan & Perrault, des 31 Mars, 1, 5, 8, 9 & 10 Avril, ſeront joints au Procès, & que leſdits le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Deſmeloizes, Vaſſan & Perrault, ſeront recollés en leurſdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres en ce que beſoin ſera, ainſi qu'aux autres accuſés.

La déclaration faite par ledit Varin le 14 Avril 1762, contenant de nouveaux faits : le Jugement du 15, portant que ladite déclaration demeurera jointe au Procès, & que leſdits Varin, Bigot, Péan & Martel de Saint-Antoine, ſeront de nouveau interrogés ſur les faits y contenus.

Les interrogatoires ſubis par leſdits Varin, le 16 Avril 1762, & jours ſuivants, Bigot le 4 Mai, Péan & Martel de Saint-Antoine le 5 dudit mois, en exécution du Jugement du 15 Avril : le Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés de l'ordre du Roi, ſur les papiers de Jacques-Michel Bréard, ci-devant Contrôleur de la Marine à Québec, detenu priſonnier au Château de la Baſtille, en date des 24 & 25 dudit mois d'Avril : le Jugement du 10, qui ordonne que leſdits interrogatoires & Procès-verbal ſeront joints au Procès, que leſdits Varin, Bigot, Péan, & Martel de Saint-Antoine,

toine, seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres en ce que besoin sera, & cependant que ledit Bréard sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille.

Les Jugemens portant qu'il sera procédé à la reconnoissance & levée des scellés par les Officiers qui les ont apposés, en présence de M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur en celle du Procureur Général en la Commission, & en celle de chacun des accusés, & que perquisition sera faite par mondit sieur Dupont, des papiers qui pourront se trouver sous lesdits scellés, servant à conviction, lesquels, si aucuns se trouvent, seront déposés au Greffe de la Commission, pour servir à l'instruction du Procès ce que de raison, lesdits papiers préalablement paraphés par mondit sieur Dupont, ledit Procureur Général & lesdits accusés, dont sera dressé Procès-verbal par mondit sieur Dupont. Lesdits Jugemens en date, sçavoir, quant auxdits Bigot, Péan, Varin, Cadet & Joncaire-Chabert, du 29 Mars 1762; quant auxdits Deschamps de Boishebert, & Martel de Saint-Antoine, du 5 Avril suivant; & quant auxdits Pennisseault, la Barthe, le Mercier, Corpron, Maurin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Perrault, Payen de Noyan, Desmeloizes & Vassan, du 15 dudit mois. Les Procès-verbaux, dressés en conséquence par M. Dupont, en présence dudit Procureur Général, & en celle des accusés, sçavoir dudit Deschamps de Boishebert, le 7 dudit mois d'Avril, dudit Bigot le 19, dudit le Mercier le 22, dudit Cadet le 23, desdits Péan & Payen de Noyan le 24, dudit Rigaud Marquis de Vaudreuil le 26, desdits Perrault & Martel de Saint-Antoine le 27, desdits Corpron & Vassan le 28, dudit Maurin le 29, dudit Varin le 30, desdits la Barthe Joncaire-Chabert, & Desmeloizes le 1 Mai, & dudit Pennisseault le 3 dudit mois. Le Jugement du 10 Mai, qui ordonne que lesdits Procès-verbaux, ensemble les piéces déposées au Greffe de la Commission demeureront joints au Procès, & que lesdits Bigot, Péan, Cadet, Joncaire-Chabert, Varin, Martel de Saint-Antoine, Deschamps de Boishe-

bert, la Barthe, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Perrault, Desmeloizes, Maurin, Vaſſan, Payen de Noyan, Corpron, le Mercier & Penniſſeault, ſeront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner ſur leſdites piéces dépoſées au Greffe ; lors deſquels interrogatoires, leſdites piéces leur ſeront repréſentées. Les interrogatoires ſubis par leſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, le 13 Mai 1762, Deſchamps de Boishebert, & Deſmeloizes le 14, & Penniſſeault le 15 dudit mois en exécution du Jugement du 10 Mai : autre Jugement du 17, portant que leſdits interrogatoires ſeront joints au Procès, & que leſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deſchamps de Boishebert, Deſmeloizes & Penniſſeault, ſeront recollés en leurſdits interrogatoires, & confrontés en ce que beſoin ſera reſpectivement, & aux autres accuſés autres interrogatoires ſubis par leſdits Joncaire-Chabert & Corpron le 18 dudit mois de Mai, leſdits le Mercier & Perrault le 24, ledit Varin le 25, ledit Martel de Saint-Antoine le 26, leſdits la Barthe & Maurin le 27, ledit Cadet le 28 Mai & jours ſuivants, ledit Vaſſan le 5 Juin, ledit Payen de Noyan le 9, ledit Bigot le 11 & jours ſuivants, & ledit Péan le 19 dudit mois, en exécution dudit Jugement du 10 Mai.

Les Requêtes préſentées par leſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deſchamps de Boishebert & Deſmeloizes, afin de liberté proviſoire de leurs perſonnes, au bas deſquelles Requêtes ſont les Ordonnances de ſoit montré, du même jour 17 Mai 1762. Les Jugemens ſur concluſions dudit jour 17, qui ordonnent la liberté proviſoire deſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deſchamps de Boishebert & Deſmeloizes, à la charge par eux de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations : les Procès-verbaux de liberté deſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deſchamps de Boishebert & Deſmeloizes, contenant leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter, & leurs élections de domicile, leſdits Procès-verbaux étant enſuite deſdits Jugemens : les ſignifications faites le 10 Mai 1762 audit Bréard, deſdits Arrêts du Conſeil d'Etat, Lettres-Patentes, enregiſtremens & Jugement, portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 10 Mai 1762, l'interro-

gatoire ſubi par ledit Bréard le 11 dudit mois de Mai & jours ſuivants, en exécution du Jugement du 10 dudit mois; autre Jugement du 17, portant que ledit interrogatoire ſera joint au Procès, que ledit Bréard ſera recollé en ſondit interrogatoire, & confronté en ce que beſoin ſera aux autres accuſés, & cependant que le nommé Eſtébe, deuxiéme témoin de la premiere addition d'information du 4 Février précédent, ſera pris & appréhendé au corps, & lors de ſa capture, les ſcellés apposés ſur ſes papiers, par mondit ſieur Dupont, à la Requête du Procureur Général en la Commiſſion.

Le Jugement du 17 Mai 1762, qui ordonne qu'il ſera procédé à la reconnoiſſance des cachets apposés ſur les papiers dudit Bréard, & enſuite à la levée deſdits cachets, par mondit ſieur Dupont, en préſence du Procureur Général en la Commiſſion, & dudit Bréard, & à la deſcription des papiers renfermés ſous iceux, pour connoître s'il ne ſe trouvera pas parmi leſdits papiers des piéces pouvant ſervir à conviction, leſquelles, ſi aucunes ſe trouvent, ſeront dépoſées au Greffe de la Commiſſion, pour ſervir à l'inſtruction du Procès ce que de raiſon, leſdites piéces préalablement paraphées par mondit ſieur Dupont, ledit Procureur Général & ledit Bréard, dont il ſera dreſſé Procès-verbal par mondit ſieur Dupont: le Procès-verbal dreſſé en conſéquence le 19 par mondit ſieur Dupont, en préſence dudit Procureur Général & dudit Bréard; autre Jugement du 28, portant que ledit Procès-verbal, enſemble les piéces dépoſées au Greffe de la Commiſſion, demeureront joints au Procès, que ledit Bréard ſera de nouveau interrogé ſur les faits relatifs auxdits Procès-verbal & piéces dépoſées au Greffe, lors duquel interrogatoire leſdites piéces lui ſeront repréſentées, & que lors des interrogatoires que leſdits Bigot & Péan doivent ſubir ſuivant & aux termes du Jugement du 10 dudit mois de Mai, ils ſeront pareillement interrogés ſur les piéces trouvées ſous les ſcellés dudit Bréard, chacun en ce qui pourra les concerner, lors deſquels interrogatoires leſdites piéces les concernant, leur ſeront repréſentées: l'interrogatoire ſubi par ledit Bréard, le 31 Mai & jours ſuivants, en exécution du Jugement dudit jour 28.

Le Procès-verbal de capture & d'appoſition de ſcellés de l'ordre du Roi, ſur les papiers de Guillaume Eſtébe, ci-devant Conſeiller honoraire au Conſeil ſupérieur de Québec, & Garde des magaſins du Roi de ladite ville, détenu priſonnier au Château de la Baſtille, en date du 27 Mai 1762; le Jugement du 5 Juin ſuivant, qui ordonne que ledit Procès-verbal demeurera joint au Procès, que le Jugement du 17 dudit mois de Mai, ſera exécuté, & que ledit Eſtébe ſera, à la Requête du Procureur Général en la Commiſſion, arrêté & recommandé (ſous le bon plaiſir du Roi) au Château de la Baſtille: les ſignifications faites le 6 Juin ſuivant audit Eſtébe, deſdits Arrêts du Conſeil d'Etat, Lettres-Patentes, enregiſtremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Septembre 1761, & 5 Juin 1762.

L'interrogatoire ſubi par ledit Eſtébe le 7 Juin 1762 & jours ſuivants, en exécution du Jugement du 5: le Jugement du 14 portant que ledit interrogatoire ſera joint au Procès, & que ledit Eſtébe ſera recollé en ſondit interrogatoire, & confronté aux autres accuſés en ce que beſoin ſera.

Le Jugement du 14 Juin 1762, qui ordonne qu'il ſera procédé à la reconnoiſſance des cachets apposés ſur les papiers dudit Eſtébe, & enſuite à la levée deſdits cachets par mondit ſieur Dupont, en préſence du Procureur Général en la Commiſſion, & dudit Eſtébe, & à la deſcription des papiers renfermés ſous iceux, pour connoître s'il ne ſe trouvera pas parmi eux des piéces pouvant ſervir à conviction, leſquelles, ſi aucunes ſe trouvent, ſeront dépoſées au Greffe de la Commiſſion, pour ſervir à l'inſtruction du Procès ce que de raiſon, leſdites piéces préalablement paraphées par mondit ſieur Dupont, ledit Procureur Général & ledit Eſtébe, dont il ſera dreſſé Procès-verbal par mondit ſieur Dupont: le Procès-verbal dreſſé en conſéquence le 16 par mondit ſieur Dupont, en préſence dudit Procureur Général & dudit Eſtébe; autre Jugement du 19, portant que ledit Procès-verbal enſemble les piéces dépoſées au Greffe de la Commiſſion, demeureront joints au Procès, que ledit Eſtébe ſera de nouveau interrogé ſur les faits relatifs auxdits Procès-verbal & piéces dépoſées au Greffe, ainſi

que sur celles trouvées sous les scellés des autres accusés, en ce qui peut le concerner, lors duquel interrogatoire lesdites piéces lui seront représentées.

L'interrogatoire subi par ledit Estébe, le 21 Juin 1762, en exécution du Jugement du 19; autre Jugement du 3 Juillet suivant, qui ordonne que les interrogatoires desdits Joncaire-Chabert, Corpron, le Mercier, Perrault, Varin, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Maurin, Cadet, Bréard, Vassan, Payen de Noyan, Bigot, Péan & Estébe, des 18, 24, 25, 26, 27, 28 & 31 Mai, 5, 9, 11, 19 & 21 dudit mois de Juin, seront joints au Procès, & que lesdits Joncaire-Chabert, Corpron, le Mercier, Perrault, Varin, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Maurin, Cadet, Bréard, Vassan, Payen de Noyan, Bigot, Péan & Estébe, seront recollés sur iceux ainsi qu'aux termes des Jugemens précédents sur ceux qu'ils ont ci-devant subi, même confrontés les uns aux autres en ce que besoin sera, ce qui sera pareillement exécuté à l'égard desdits Fayolle, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert & Desmeloizes.

Les recollemens desdits Péan, le Mercier, Bigot, Corpron, Cadet, Fayolle, Pennisseault, Joncaire-Chabert, Maurin, Varin, Vassan, Perrault, Martel de Saint-Antoine, Duvergé de Saint-Blin, Payen de Noyan, Bréard, Estébe, la Barthe, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Desmeloizes & Deschamps de Boishebert, en leurs interrogatoires, lesdits recollemens faits les 7 Juillet 1762, & jours suivants, en exécution des Jugemens des 23 Février, 29 Mars, 5 & 15 Avril, 10 & 17 Mai, 14 Juin & 5 Juillet audit an, les confrontations respectives desdits accusés, des 19 Juillet & jours suivants.

La seconde addition d'information du 7 Avril 1762, le Jugement du 27 Septembre suivant, portant que ladite addition d'information demeurera jointe au Procès, qu'elle sera continuée, & que les témoins ouis ès charges & addition d'information, seront recollés en leurs dépositions, & confrontés si besoin est; les recollemens des témoins en leurs dépositions-

tions, en date du 1 Octobre & jours suivants, lesdits recollemens faits en exécution des Jugemens des 23 Février, 29 Mars & 27 Septembre audit an. Les confrontations desdits témoins aux accusés dudit jour 1 Octobre & jours suivants.

Le Jugement du 27 Septembre 1762, qui donne acte au Procureur Général en la Commission, des déclarations faites le 10 Août précédent, par ledit Martel de Saint-Antoine, lors de la confrontation faite dudit Varin audit Martel de Saint-Antoine, ordonne que sur icelles ledit Martel de Saint-Antoine sera de nouveau interrogé, recollé sur sondit interrogatoire, & confronté en ce que besoin sera aux autres accusés : l'interrogatoire subi par ledit Martel de Saint-Antoine le 29 ; le recollement dudit Martel de Saint-Antoine du 30, & la confrontation auxdits Varin & Péan, dudit jour, le tout en exécution du Jugement du 27 ; autre Jugement du 15 Novembre suivant, qui joint l'interrogatoire dudit Martel de Saint-Antoine au Procès.

La Requête présentée par ledit Bigot, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner que dès-à-présent & par provision, en attendant le Jugement définitif du Procès, il sera élargi & mis hors des prisons où il est détenu, aux offres qu'il fait de se représenter à toutes sommations en tel état qu'il plaira à la Chambre d'ordonner, & où la Chambre feroit quelque difficulté, ce qu'il n'estime pas, audit cas lui permettre de prendre & choisir tel conseil qu'il jugera à propos, avec lequel il pourra conférer en liberté tant & si long-temps & aussi souvent qu'il jugera à propos, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de soit montré du 6 Septembre 1762. Le Jugement sur conclusions du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Bigot de communiquer avec Cressonnier son Procureur, ou avec telle autre personne qu'il voudra choisir, laquelle personne ledit Bigot sera préalablement tenu de nommer à M. de Sartine, Lieutenant Général de Police, Président de la commission, & à M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur, en présence du Procureur Général en la Commission, de laquelle nomination sera par eux dressé Procès-ver-

bal ; le Procès-verbal fait en conséquence le 4 Octobre suivant, portant nomination de Me. Lalourcé, Avocat au Parlement, pour conseil ; la Requête dudit Péan du 6 Septembre, afin de liberté provisoire ou conseil ; Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté provisoire, & permet audit Péan de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de Me Aubry, Avocat au Parlement, pour conseil, en date du 4 Octobre ; la Requête dudit Varin du 6 Septembre, afin de liberté provisoire ou permission d'avoir pour conseil M Clos son Procureur ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Varin de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Payen de Noyan, du 6 Septembre, afin de liberté ou conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, permet audit Payen de Noyan de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de Me Boudot, Procureur au Châtelet, pour conseil, en date du 4 Octobre ; la Requête dudit le Mercier du 6 Septembre, afin de liberté ou conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit le Mercier de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de Me Beslard, Avocat ès Conseils du Roi, pour conseil, en date du 4 Octobre ; la Requête dudit Joncaire-Chabert, du 6 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil Me Clos son Procureur ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Joncaire-Chabert de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Corpron, afin de liberté ou permission de nommer M d'Hiris son Procureur au Châtelet, pour conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Corpron de communiquer & conférer avec ledit d'Hiris son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Bréard du 27 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil Me Clos son Procureur ; le Jugement dudit jour 27,

qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Bréard d'avoir pour conſeil ledit Clos ſon Procureur, & de conférer & communiquer avec ledit conſeil. La Requête dudit Martel de Saint-Antoine du 27 Septembre, afin de liberté ou permiſſion d'avoir pour conſeil Mᵉ Guignace de Chancourt, Avocat ès Conſeils du Roi; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Martel de Saint-Antoine d'avoir pour conſeil ledit Mᵉ Guignace de Chancourt, par lui choiſi, avec lequel il pourra communiquer & conférer. La Requête dudit Eſtébe du 27 Septembre, afin de permiſſion de nommer pour ſon conſeil Mᵉ Babille, Avocat au Parlement; le Jugement dudit jour 27, qui permet audit Eſtébe de communiquer & conférer avec ledit Mᵉ Babille, qu'il a choiſi pour ſon conſeil. La Requête dudit Vaſſan du 27 Septembre, afin de permiſſion de conférer avec Mᵉ Huart, Procureur, ſon conſeil; le Jugement dudit jour 27, qui permet audit Vaſſan de communiquer & conférer avec ledit Huart, par lui choiſi pour ſon conſeil. La Requête dudit Penniſſeault du 27 Septembre, afin de liberté ou permiſſion d'avoir pour conſeil Mᵉ Courleſvaux l'aîné ſon Procureur, auquel ſeront communiquées ſous ſon récépiſſé, les piéces trouvées ſous les ſçellés dudit Penniſſeault; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Penniſſeault de communiquer & conférer avec ledit Courleſvaux ſon Procureur, par lui choiſi pour ſon conſeil, le tout ſans avoir égard au ſurplus des concluſions de ladite Requête, dans laquelle ledit Penniſſeault eſt déclaré, quant à préſent, non recevable. La Requête dudit Fayolle du 27 Septembre, afin de liberté ou conſeil; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Fayolle de choiſir & nommer un conſeil; le Procès-verbal de nomination de Mᵉ Dumaige, Procureur au Châtelet pour conſeil, en date du 4 Octobre. La Requête dudit Duvergé de Saint-Blin, du 15 Novembre ſuivant, afin de liberté ou permiſſion d'avoir pour conſeil Mᵉ Clos ſon Procureur; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Re-

quête

quête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Duvergé de Saint-Blin, de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit Perrault, du 15 Novembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil Me Clos Procureur; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Perrault de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit Maurin du 15 Novembre, afin de liberté ou permission de nommer Me d'Hiris, son Procureur, pour son conseil; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Maurin de communiquer avec ledit d'Hiris son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit la Barthe du 15 Novembre, afin de liberté ou permission de nommer Me Clos, son Procureur, pour conseil; le Jugement dudit jour 15 qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit la Barthe de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour conseil. La Requête dudit Estébe, du 15 Novembre, afin de liberté provisoire aux offres de signer sa soumission de se représenter à la premiere sommation, de ne désemparer la ville & fauxbourgs de Paris, d'y élire domicile, & de donner en tout bonne & suffisante caution resséante à Paris; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès.

Le Jugement du 6 Septembre 1762, portant que les piéces qui ont été remises au Procureur Général en la Commission, & qui sont 1°. l'Acte de société passé entre lesdits Bigot & Bréard d'une part, & David Gradis & Fils Négociants à Bordeaux, d'autre part, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six années; 2°. les marchés des marchandises remises pour le compte de ladite société, passés à différents prête-noms par ledit Bigot, en présence dudit Bréard, au nombre de cent quatorze piéces; 3°. les comptes rendus depuis 1749 jusqu'en 1755 par ledit Bréard auxdits Gradis, des effets provenants de leurs envois en conséquence dudit Acte; 4°. les adjudications des Pelleteries des pays d'en-haut, des années 1749, 1750, 1754, 1755, 1756,

1757 & 1758, demeureront joints au Procès, pour servir à conviction & à l'instruction dudit Procès, ce que de raison; comme aussi que commissions rogatoires, lesquelles seront signées par le Greffier de la Commission, seront adressées aux Lieutenants Généraux des Siéges Royaux des villes de Bordeaux, la Rochelle & Montauban, & à défaut de chacun d'iceux, aux plus anciens Juges desdits Siéges, suivant l'ordre du tableau, pour qu'ils se transportent sans délai, sçavoir à Bordeaux chez le sieur Lamaletie, à la Rochelle chez les sieurs Mesnardie freres, le sieur Touron cadet, le sieur Havy, le sieur Admirault, le sieur Matthieu Monnier; à Montauban chez les freres Rouffio, & chez les sieurs Delannes & Gauthier tous Négociants, qui ont été indiqués audit Procureur Général, comme ayant eu des maisons de commerce en Canada, dans le temps dont il s'agit, à l'effet de requerir lesdits Négocians de faire la représentation de leurs journaux du commerce qu'ils ont fait dans leurs maisons du Canada, depuis & compris l'année 1749, jusques & compris 1759, à l'effet d'être par les Greffiers desdits Siéges, fait des copies desdits registres journaux, être lesdits copies collationnées par lesdits Juges, & signées tant desdites Juges que desdits Greffiers & Négociants, & être du tous dressé Procès-verbal, pour lesdites copies & Procès-verbaux, rapportés & communiqués audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Le Procès-verbal dressé en conséquence le 14 Septembre 1762, par le Lieutenant Général de Bordeaux, contenant qu'il s'est transporté ledit jour chez le sieur Lamaletie Négociant, lequel a représenté, même offert, de remettre en originaux deux cahiers ou livres brouillards & un état, que lesdits deux cahiers ou livres brouillards & état, ont été à l'instant contresignés *ne varientur* par premier & dernier feuillet, par lui Lieutenant Général, le Greffier & ledit Lamaletie, & qu'il a enjoint audit Lamaletie de conserver soigneusement lesdits deux cahiers ou livres brouillards & ledit état, pour les représenter en originaux, s'il y a lieu, conformément à ses offres, ou en être pris copies collationnées, si la Commission

l'exige, ce que ledit Lamaletie a promis. Le Jugement du 27 qui ordonne que ledit Procès-verbal sera déposé au Greffe de la Commission, que le sieur Lieutenant Général de Bordeaux sera autorisé à recevoir des mains dudit Lamaletie les deux cahiers ou livres mentionnés audit Procès-verbal, préalablement cottés & paraphés sur toutes les pages, si fait n'a été par lui & par ledit Lamaletie, pour ensuite être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre les mains du Greffier, qui s'en chargera, en donnant son reçu & sa soumission de les remettre audit Lamaletie ou à ses hoirs ou ayant causes, lorsqu'il en sera requis, & qu'il aura été par la Chambre statué ce que de raison sur ladite réquisition ; comme aussi qu'à l'effet de tout ce que dessus, nouvelle commission rogatoire sera adressée audit sieur Lieutenant Général de Bordeaux, & sera ladite commission rogatoire, signée par le Greffier de la Commission.

Le Procès-verbal dressé le 14 Septembre 1762, par le Lieutenant Général de la Rochelle, contenant qu'il s'est transporté ledit jour chez le sieur Mesnardie Négociant, que le sieur Mesnardie a représenté deux livres journaux, & offert de représenter des extraits de ventes, qu'il a même déclaré qu'ayant des copies exactes de la plupart des affaires faites dans sa maison du Canada, il étoit prêt de les confier, pour lui être remises ensuite, d'autant que les copies collationnées qu'on entendoit faire faire desdits deux livres journaux, exigeroient un temps très-considérable, qu'enfin il s'est retiré, après avoir paraphé sur la premiere & derniere page, lesdits deux livres journaux ; le Jugement du 27 portant que ledit Procès-verbal sera déposé au Greffe de la Commission, que le sieur Lieutenant Général de la Sénéchaussée de la Rochelle sera autorisé à recevoir des mains dudit Mesnardie les deux livres journaux mentionnés audit Procès-verbal, & les autres extraits de vente que ledit Mesnardie pourra représenter, lesquels ledit sieur Lieutenant Général cottera & paraphera sur toutes les pages, en ce qui fait n'a été, & les fera parapher par ledit Mesnardie, pour ensuite lesdits journaux & extraits être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre

les mains du Greffier, qui s'en chargera, en donnant son reçu & sa soumission, de les remettre audit Mesnardie ou à ses hoirs & ayant causes, lorsqu'il en sera requis, & qu'il aura été par la Chambre statué sur ladite requisition ce que de raison; ce que ledit Lieutenant Général demeurera pareillement autorisé à faire, relativement aux autres commerçans, chez lesquels il doit, si fait n'a été, se transporter, dans le cas ou aux mêmes charges & conditions, ils consentiroient de confier leurs registres journaux; comme aussi qu'à l'effet de ce que dessus, nouvelle commission rogatoire sera adressée audit sieur Lieutenant Général de la Rochelle, & sera ladite commission rogatoire signée par le Greffier de la Commission.

Les Procès-verbaux de remise & paraphe de différents registres & piéces représentés par les sieurs Mesnardie & Havy, Négociants à la Rochelle, Lamaletie, Négociant à Bordeaux, Rouffio freres, Delannes & Gauthier, Négociants à Montauban; lesdits Procès-verbaux dressés les 14 Septembre, 8 & 19 Octobre 1762, par les Lieutenants Généraux de la Rochelle, de Bordeaux & de Montauban; le Jugement du 15 Novembre suivant, qui ordonne que l'instruction sera continuée, que lesdits Procès-verbaux seront déposés au Greffe de la Commission & joints au Procès, comme aussi que les deux livres brouillards du sieur Lamaletie, ci-devant Négociant à Québec, commençant en Octobre 1748, & finissant le 4 Novembre 1751; les cinq livres journaux tenus par le sieur Mesnardie, ci-devant Négociant à Québec, depuis 1750 jusques & compris 1759; les cinq livres & journaux tenus par les sieurs Delannes & Gauthier, ci-devant Négociants à Québec, depuis le 15 Juin 1752 jusqu'au 18 Octobre 1760; les huit livres & journaux tenus depuis le 27 Août 1749 jusqu'au 3 Avril 1752, par les sieurs Rouffio, ci-devant Négociant à Québec; la lettre dudit Bigot aux sieurs Gradis, du 10 Octobre 1748, les sept marchés relatifs à la vente faite au Roi de partie des marchandises dans lesquelles ledit Bigot avoit intérêt; les marchés originaux ou copies au sujet des marchandises & boissons fournies au Roi, autres que celles des sieurs Gradis, dont vingt marchés originaux à Québec en 1749, vingt-huit autres

en 1750, quarante-ſept autres en 1751, en 1752 ſoixante-onze, en 1753 trente-cinq, en 1754 trente-trois, en 1755 trente-quatre ; à Québec & à Montréal trente-huit marchés originaux & copies de marchés, en 1756 à Québec vingt-ſix marchés originaux, à Montréal cinquante-un marchés originaux ou copies, en 1757 à Québec cinq marchés, dont quatre originaux & une copie, une facture du ſieur Goguet, relative audit Bigot ; à Montréal quarante marchés originaux ou copies, en 1758 à Québec neuf marchés originaux, une facture du ſieur Goguet, relative audit Bigot ; à Montréal quarante-trois marchés originaux, trois regiſtres où ſont écrits des marchés paſſés à Montréal, pour fournitures au Roi, depuis le 10 Novembre 1747 juſqu'au 1 Janvier 1755 ; le mémoire par lequel ledit Péan a demandé en 1757 des marchandiſes aux ſieurs Gradis, trente-une factures particulieres des marchandiſes envoyées par leſdits ſieurs Gradis audit Péan ; quatre marchés pour la fourniture au Roi, de partie deſdites marchandiſes, le compte rendu par ledit Péan auxdits ſieurs Gradis du produit deſdites marchandiſes ; le mémoire par lequel ledit Péan a demandé des marchandiſes en 1758, trente-neuf factures particulieres deſdites marchandiſes envoyées par leſdits Gradis audit Péan, le compte rendu par ledit Péan auxdits Gradis, du produit deſdites marchandiſes, état de partie deſdites marchandiſes fournies dans les magaſins du Roi à Niagara, montant à 161610 liv. 10 d. un autre de 902 liv. un autre de 971358 liv. 10 ſ. 5. d. un autre de 4640 liv. un autre de 13740 liv. une quittance à laquelle ſont joints neuf états montants enſemble à 88509 liv. 8 ſ. 4. d. un marché pour la fourniture au Roi dans les magaſins de Montréal, d'une partie deſdites marchandiſes, trente-quatre piéces concernant la permiſſion de bâtir la maiſon de Claverie, les frais de la bâtiſſe & l'acquiſition pour le Roi de ladite maiſon ; vingt-ſept états des fournitures faites dans les magaſins du Roi à l'Acadie en 1758, montant à 1084543 liv. 19 ſ. 10. d. arrêtés par ledit Bigot ; quinze autres pareils états en 1759, montants enſemble à 1154944 liv. 10 ſ. arrêtés par ledit Bigot ; vingt-quatre comptes des ventes des Pelleteries appartenantes au Roi, adjugées audit Eſtébe par ledit Bigot, faites à la Rochelle,

par le ſieur Goguet, pour le compte dudit Eſtébe & de ſes aſſociés; une lettre dudit Bigot, écrite au Miniſtre le 25 Septembre 1756, pour lui demander des ouvrages d'orfévrerie, pour faire des préſens aux Sauvages, & deux états y joints; autre lettre dudit Bigot, du 26 Octobre 1757, ſur le même objet; un état deſdits ouvrages d'orfévrerie faits en France, arrêté par le nommé Truquet, le 21 Février 1758, montant à 79370 liv. 3 ſ. 9. d. cinq marchés originaux concernant les fournitures de vins & denrées faites au Roi à Québec en 1748, ſept autres en 1749, cinq autres en 1750, cinq autres en 1751, neuf autres en 1752, ſeize autres en 1753, huit autres en 1754, ſept autres en 1755, & neuf autres en 1756; ceux faits à Montréal depuis 1748 juſques & compris 1754, ci-deſſus énoncés; vingt-un autres marchés originaux en 1755, dix-ſept autres en 1756, deux autres en 1757, pluſieurs autres piéces concernant l'entrepriſe du Munitionnaire général des vivres, ſçavoir une lettre dudit Bigot au Miniſtre de la Marine, du 7 Novembre 1755, en lui envoyant le projet ou offres dudit Cadet, du 2 Novembre, lequel projet eſt joint à ladite lettre, la réponſe du Miniſtre du 31 Mars 1756, lettre dudit Bigot écrite au Miniſtre de la Marine, du 6 Octobre 1756, par laquelle ledit Bigot marque que ledit Cadet étoit indécis s'il ſigneroit ſon traité, & qu'il tâcheroit de l'engager à perſiſter dans ſon entrepriſe; copie duement collationnée du marché du Munitionnaire, en date du 26 Octobre 1756; autre copie dudit marché, dans laquelle les poſtes de Miramichy & de Gaſpé ne ſont point compris; lettre dudit Bigot au Miniſtre, du 1 Novembre 1756, à laquelle eſt jointe une autre copie dudit marché, avec des apoſtilles dudit Bigot; lettre commune deſdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, & Bigot à M. de Moras, qui annonce que l'avantage qui réſultera pour le Roi, du marché paſſé avec ledit Cadet, ne ſe fera ſentir qu'en 1758; copie de la lettre écrite audit Bigot, par M. de Moras, le 27 Mai 1757; marché du 20 Janvier 1757, pour la fourniture des vivres dans les hôpitaux de Saint-Fréderic & Carillon; une Ordonnance dudit Bigot de 482402 liv. 8 ſ. 3 d. pour le prix des fournitures de bœuf, cheval & autres vivres, faites depuis le 28 Novembre 1757 juſqu'au 31 Mai 1758, par ledit Cadet aux ha-

bitans de Québec ; un état & une quittance y joints ; autre Ordonnance de 49600 liv. 8. ſ. 4. d. pour le prix des mêmes vivres fournis par ledit Cadet aux habitans de Montréal, depuis le 20 Novembre 1757 juſques & compris le 31 Mai 1758 ; un état & une quittance y joints, vente par ledit Bigot audit Cadet, des farines & autres vivres envoyés de France en Canada, pour le compte du Roi en 1758, prouvée par l'Ordonnance de recette dudit Bigot de 609520 liv. 15. ſ. 10. d. les deux états & la quittance y joints ; ordonnance dudit Bigot, pour payement audit Cadet de la farine par lui fournie pour la ſubſiſtance des habitans de Québec, pendant les premiers mois 1759, montant à 243621 liv. 17. ſ. 6. d. la quittance & l'état y joints ; ordonnance dudit Bigot, pour payement audit Cadet, de la farine & autres vivres par lui fournis aux habitans de Québec, depuis le mois de Mai 1759 juſqu'au 12 Septembre ſuivant, montant à 223893 liv. 17. ſ. 9 d. l'état & la quittance y joints ; quatre ordonnances dudit Bigot, montantes enſemble à 889544 liv. 6. ſ. 9. d. pour fournitures de vivres à Miramichy, pendant l'année 1759, quatre états & quatre quittances y joints ; un marché ſous le nom du nommé Martin, en date du 15 Avril 1757, un état & ordonnance en forme du 10 Avril 1760, & neuf quittances, états & certificats y joints, montants à 29031 liv. 5 ſ. pour fournitures à Niagara ; un compte d'ordres, pour conſtater la ſuppreſſion de la dépenſe en toiles, ſuppoſées vendues par ledit Cadet, dans les Forts, rendu par le nommé Imbert, pour 1757, & arrêté par ledit Bigot, le 1 Mars 1759 ; différents bordereaux généraux de dépenſes, touchant quelques portions générales de l'adminiſtration également relatives à l'objet du commerce & à l'approviſionnement des vivres, au nombre de cinq piéces depuis 1746 juſques & compris 1750, de huit piéces depuis 1751 juſques & compris 1754, & depuis 1755 juſques & compris 1759, au nombre de cinq piéces, pluſieurs états de lettres de change de 1750 en huit piéces, de 1751 en onze piéces, de 1752 en huit piéces, de 1753 en neuf piéces, de 1754 en 12 piéces, de 1755 en ſept piéces, de 1756 en quinze piéces, de 1757 en huit piéces, de 1758 en dix piéces, de 1759 en trois piéces ; cinquante-quatre marchés originaux pour le

transport des effets du Roi de Québec à Montréal, & retours pendant les années 1748, 1749, jusques & compris 1755, quarante-trois marchés pour transports & voyages faits par divers bâtimens à l'occasion du service du Roi, depuis 1749 jusques & compris 1755, de Québec à l'Acadie, & à la riviere Saint-Jean; trente-trois marchés & extraits des registres des magasins du Roi de l'Isle Royale, pour transports & voyages faits par divers bâtimens pour le service du Roi, de Québec à Louisbourg ou à l'Isle Saint-Jean; sept marchés pour transports de Montréal & de l'Isle Saint-Jean, & retours, pendant les années 1750, 1757 & 1758; un marché du 15 Juin 1757, pour transports à l'occasion du siége du Fort William-Henry, sous le nom de Corpron; un marché du 16 Mai 1758, pour transports depuis la suite du Lac Saint-Sacrement jusqu'au dessus des Rapides, sous le nom de Carlier; huit marchés pour transports de la Chine à la Présentation & à Frontenac, depuis 1749 jusques & compris 1758; un marché du 8 Septembre 1758, sous le nom de Salvat, pour transports de Frontenac à Toronto & Niagara; un marché du 3 Avril 1758, pour transports de Chambly au Fort Saint-Jean; un marché du 15 Février 1756, passé avec ledit Cadet, au sujet des transports de vivres, munitions & marchandises de Québec au Lac Temiscouata; une lettre écrite par ledit Bigot à M. Berryer, le 28 Octobre 1759, dans laquelle ledit Bigot tâche de justifier sa conduite & sa fortune, & enfin la Carte en trois feuilles de la partie, tant orientale que septentrionale du Canada & de la Louisiane, seront & demeureront joints au Procès; que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Pennisseault & Maurin, seront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner, tant sur les piéces y jointes, que sur celles déja jointes par le Jugement du 6 Septembre précédent, lors desquels interrogatoires, les piéces relatives à chacun d'eux, leur seront représentées, & que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Pennisseault & Maurin, seront recollés de nouveaux en leurs nouveaux interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, pour

le

le tout communiqué au Procureur Général en la Commission, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Les Procès-verbaux de remise & paraphe de différents regiſtres & piéces, repréſentés par les ſieurs Monnier, Touron freres, & Admirault, Négociants à la Rochelle : leſdits Procès-verbaux dreſſés par le Lieutenant Général de la Rochelle, les 13, 15, 17, 18, 19 & 24 Novembre 1762 : le Jugement du 6 Décembre ſuivant, portant que l'inſtruction ſera continuée, que leſdits Procès-verbaux ſeront dépoſés au Greffe de la Commiſſion & joints au Procès, comme auſſi que les neuf livres journaux de ventes & d'achats faits à Québec par les ſieurs Touron, depuis le 18 Août 1750 juſqu'au 20 Novembre 1758 ; la copie du livre journal de ventes & d'achats, tenu à Québec par le ſieur Lamaletie, aſſocié du ſieur Admirault, depuis le 2 Août 1752 juſqu'au 16 Avril 1753 ; autre copie en 13 cahiers du journal de ventes & d'achats, tenu par ledit ſieur Lamaletie, depuis le 3 Mai 1753 juſqu'au 25 Mai 1756 : le compte de ventes faites par ledit ſieur Lamaletie en 1757, arrêté le 1 Juin 1758 : les deux comptes de ventes faites à Québec par le ſieur Amiot, aſſocié du ſieur Admirault, l'un commençant le 4 Juillet 1757 & finiſſant le 2 Mai 1758, l'autre commençant le 18 dudit mois de Mai & finiſſant le 20 Octobre ſuivant : les dix livres journaux ou brouillards de ventes & d'achats faits à Québec par le ſieur Monnier, depuis le 19 Juillet 1749 juſqu'au 5 Novembre 1758 : les quatre extraits des livres brouillards de ventes & achats faits à Québec pour le compte du ſieur Havy & ſes aſſociés, depuis le 3 Mai 1752 juſqu'au 3 Novembre 1755 : la lettre écrite le 22 Juillet 1753 par ledit Bigot à M. de Machault alors Miniſtre de la Marine ; autre lettre dudit Bigot du 30 Septembre 1754, par lui écrite au Miniſtre, le marché fait le 20 Septembre 1755, entre ledit Bigot & le nommé Marchal, l'état des marchandiſes qui ont été fournies au poſte de la Chine, ſous le nom de Braſſard, par ordre dudit Bigot, pour les beſoins du ſervice, ledit état viſé à la Chine le 4 Avril 1759, par ledit le Mercier, ſe diſant Commandant audit poſte de la Chine, & arrêté par ledit Bi-

got à la ſomme de 257496 liv. 16 ſ. 11 d. de laquelle ſomme eſt une quittance y annexée, & les deux liaſſes de lettres de change, la premiere relative audit Bigot, compoſée de ſoixante-trois lettres de change du tirage de 1756, montantes enſemble à 278600 liv. & vingt-quatre lettres de change du tirage de 1757, montantes à 260200 liv. la deuxiéme liaſſe qui concerne ledit Péan, compoſée de quatre-vingt-dix-huit lettres de change du tirage de 1757, montantes enſemble à 680193 liv. quarante lettres de change du tirage de 1758, montantes à 460000, ſeront & demeureront joints au Procès, que leſdits Bigot, Péan, Bréard, Eſtébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Penniſſeault, ſeront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner, tant ſur les piéces jointes par ledit Jugement, que ſur celles déja jointes par les Jugemens des 6 Septembre & 15 Novembre précédents, lors deſquels interrogatoires les piéces relatives à chacun d'eux leur ſeront repréſentées, & que leſdits Bigot, Péan, Bréard, Eſtébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Penniſſeault, ſeront recollés en leurs nouveaux interrogatoires & confrontés les uns aux autres, en ce que beſoin ſera, pour le tout communiqué au Procureur Général en la Commiſſion, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Les interrogatoires ſubis par leſdits Bigot, le 13 Décembre 1762 & jours ſuivants, Péan le 19 Janvier 1763 & jours ſuivants, Bréard le 26 dudit mois & jours ſuivants, Eſtébe le 8 Février audit an & jours ſuivants, Varin le 13 & jours ſuivants, Martel de Saint-Antoine le 23 & jours ſuivants, le Mercier le 26, Corpron le 1 Mars, Cadet le 2 & jours ſuivants, Penniſſeault & Maurin le 4 dudit mois, en exécution des Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762; autre Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que leſdits interrogatoires ſeront joints au Procès, & que l'inſtruction ſera continuée.

Les recollemens deſdits Bigot, Péan, Bréard, Eſtébe, Va-

rin, le Mercier, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, en leurs interrogatoires, lesdits recollemens faits le 15 Janvier 1763 & jours suivants, en exécution des Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762, les confrontations respectives desdits accusés du 26 Janvier 1763 & jours suivants.

L'interrogatoire subi par ledit Deschamps de Boishebert, le 6 Mars 1763, le Jugement du 14 dudit mois, portant que ledit interrogatoire sera joint au Procès, & que ledit Deschamps de Boishebert sera recollé en sondit interrogatoire & confronté aux autres accusés en ce que besoin sera : le recollement dudit Deschamps de Boishebert, en sondit interrogatoire, ledit recollement fait le 15 en exécution du Jugement du 14, la confrontation dudit Deschamps de Boihebert audit Bigot dudit jour 15.

Les Lettres-Patentes données à Versailles le 27 Avril 1763, signées Louis, & plus bas par le Roi, Phelippeaux, & scellées du grand sçeau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté dit & ordonne, veut & lui plaît, que le mois de Mai prochain & les suivants, si le cas y échet, la visite du Procès instruit aux auteurs des monopoles, abus, vexations & prévarications commis au Canada, leurs complices, fauteurs & adhérents, puisse être continué par les mêmes Juges qui l'ont commencé le 7 dudit mois d'Avril, & au nombre de quatorze Conseillers au moins, encore qu'ils ne soient pas de service actuel en la Chambre du Conseil de la Police, outre le Lieutenant Général de Police & le Lieutenant Particulier, & ce inclusivement jusqu'au Jugement définitif de tous les accusés, dérogeant à cet effet en tant que de besoin à l'Article XVII. du réglement donné pour l'administration de la Justice au Châtelet, du mois de Janvier 1685, ainsi qu'il est plus au long mentionné èsdites Lettres-Patentes adressantes au Prévôt de Paris ses Lieutenants & les Gens tenant le Châtelet & Siége Présidial de ladite Ville. Le Jugement rendu en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée le 28 Mai 1763, qui ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront registrées au Greffe de la Compagnie, ensemble

au Greffe de la Chambre du Conſeil de Police, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; autre Jugement rendu en la Chambre du Conſeil de Police le 30 dudit mois de Mai, portant que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées au Greffe de la Chambre du Conſeil de Police & de la Commiſſion, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſignifiées par-tout & à qui beſoin ſera : la ſignification faite le 7 Juin ſuivant auxdits Cadet, Péan, Bigot, Corpron, Penniſſeault, Maurin, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert, la Barthe, le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Payen de Noyan, Vaſſan, Perrault, Bréard & Eſtébe, deſdites Lettres-Patentes & Jugemens d'enregiſtrement des 27 Avril, 28 & 30 Mai; autre ſignification dudit jour 7 Juin auxdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deſmeloizes & Deſchamps de Boishebert, deſdites Lettres-Patentes & Jugemens d'enregiſtrement.

La Requête préſentée par ledit Rigaud Marquis de Vaudreuil, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défenſe par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faiſant, le décharger des accuſations contre lui intentées, en conſéquence ordonner que les écroues de ſa perſonne ſeront rayés & biffés; comme auſſi lui donner Acte de la production qu'il fait; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ſoit montré, du 18 Avril 1763 : le Jugement ſur concluſions du 3 Août ſuivant, qui ordonne que ladite Requête & le mémoire y annexé, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Deſchamps de Boishebert, du 18 Avril 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défenſe par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faiſant, le décharger des accuſations contre lui intentées, ordonner que les écroues de ſa perſonne ſeront rayés & biffés; comme auſſi lui donner Acte de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août ſuivant, portant que ladite Requête & la piéce y annexée, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Bréard du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défenſe par atténuation, il employe le contenu au mémoire imprimé, joint à ladite Requête; lui donner pareillement Acte de ce qu'il ne reconnoît les livres de commerce, qui lui ont été repréſentés lors du dernier interrogatoire, que ſimplement comme livres de Négocians, & non comme pouvant ſervir à établir une ſurvente; en conſéquence, attendu que ces livres ſont incapables, n'étant accompagnés d'aucunes factures originales, de conſtater la prétendue ſurvente des marchandiſes, tant ſéches que liquides, envoyées par les ſieurs Gradis, ordonner qu'ils ſeront rejettés du Procès; en procédant au Jugement définitif le décharger des accuſations contre lui intentées, ordonner qu'il ſera élargi des priſons où il eſt détenu, qu'à ce faire, tous Officiers, Geolliers ou Guichetiers, ſeront contraints, quoi faiſant déchargés, en conſéquence que les écroues de ſa perſonne ſeront rayés & biffés, & tous les papiers qui ſe ſont trouvés ſous les ſcellés apposés ſur ſes effets à lui remis, qu'à ce faire tous dépoſitaires ſeront contraints, comme auſſi lui donner Acte de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août ſuivant, qui ordonne que ladite Requête, le mémoire & autres piéces y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Varin du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte, de ce que pour défenſe par atténuation il employe le contenu en ladite Requête, ce faiſant, le décharger des accuſations contre lui intentées, ordonner qu'il ſera élargi des priſons de la Baſtille où il eſt détenu, qu'à ce faire les Officiers dudit Château ſeront contraints, en conſéquence que les écroues de ſa perſonne ſeront rayés & biffés; comme auſſi lui donner Acte de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août ſuivant, portant que ladite Requête & les piéces y annexées demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Vaſſan, du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défen-

ses & moyens d'atténuation, contre la calomnieuse accusation qui a donné lieu au decret de prise-de-corps décerné contre lui, il employe le contenu en ladite Requête, & les piéces & procédures du Procès, en ce qu'elles peuvent lui servir & non autrement; en conséquence le décharger de ladite accusation, ordonner qu'il sera relaxé & mis en liberté hors dudit Château de la Bastille où il est détenu, qu'à le laisser sortir le Gouverneur dudit Château & tous autres seront contraints, quoi faisant déchargés, que son écroue sera rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers ou autres contraints, quoi faisant pareillement déchargés; ordonner que le Jugement qui interviendra sera imprimé au nombre de mille exemplaires, lû publié & affiché par-tout où besoin sera, sous la réserve de ses dommages & intérêts, contre ledit Pennisseault & autres qu'il appartiendra; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit la Barthe, du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, faisant droit sur les reproches par lui formés contre lesdits Cadet, Maurin & Pennisseault, ordonner que leurs dépositions seront rejettées du Procès, au principal le décharger des accusations contre lui intentées; ce faisant, ordonner qu'il sera mis en liberté, qu'à ce faire les Officiers de la Bastille seront contraints, ce faisant déchargés, en conséquence que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi que les billets de caisse, ordonnances, monnoye courante du Canada, ou lettres de change qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, & autres choses généralement quelconques, lui seront rendus, qu'à ce faire tous dépositaires seront contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Joncaire-Chabert, du 6 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que,

pour défense par atténuation, il employe le contenu au mémoire imprimé joint à ladite Requête, ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, en conséquence, que les écroues de sa personne seront rayés & biffés ; comme aussi que les lettres de change, ordonnances, papiers & effets qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, lui seront remis, qu'à ce faire tous dépositaires seront contraints, quoi faisant déchargés, lui donner pareillement Acte de la production qu'il fait ; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête, le mémoire, & les quatre piéces y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Perrault, du 6 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête ; ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, que les écroues de sa personne seront rayés & biffés ; comme aussi que les lettres de change, ordonnances, & autres effets & papiers qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, lui seront remis, qu'à ce faire tous dépositaires seront contraints, ce faisant déchargés ; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Estébe, du 7 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation & faits justificatifs, il employe le contenu en ladite Requête, ses réponses aux interrogatoires, recollemens & confrontations par lui subis, & ce qui est à suppléer de droit, ce faisant, & procédant au jugement du Procès, le décharger de toutes les accusations qui peuvent avoir été intentées contre lui, le renvoyer des fins & conclusions que M. le Procureur Général en la Commission a pû ou pourra prendre contre lui, ordonner que tous écroues ou recommandations faits à sa Requête de la personne dudit Estébe, seront rayés & biffés, à ce faire tous dé-

positaires de regiſtres contraints, & interpoſer la médiation de la Chambre auprès du Roi, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté la révocation de ſes ordres, & la relaxation dudit Eſtébe du Château de la Baſtille où il eſt détenu, en vertu d'iceux; le Jugement du 3 Août ſuivant, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Bréard, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui permettre de produire par production nouvelle, une addition au mémoire qu'il a ci-devant produit, & ce, pour d'autant plus juſtifier, qu'il n'y a eu aucune ſurvente dans l'appréciation par lui faite des marchandiſes ſéches & liquides qui ont été fournies dans les magaſins du Roi; en conſéquence lui donner Acte de ce qu'il employe pour réponſe, & défenſe au chef d'accuſation relatif à ladite ſurvente, le contenu en ſon addition de Mémoire, ce faiſant, lui adjuger les concluſions qu'il a priſes par ſa Requête d'attenuation; le Jugement du 3 Août ſuivant, portant que ladite Requête & l'addition de Mémoire, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit le Mercier, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, enſemble les piéces y jointes, leſquelles il lui ſera permis de produire au Procès, ce faiſant & procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de toute plainte & accuſation, ſauf ſes droits & actions contre tous délateurs & accuſateurs, par les voyes, & ainſi qu'il appartiendra, ordonner qu'il ſera relaxé, & que tous écroues de ſa perſonne ſeront rayés & biffés, qu'à ce faire ſeront tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faiſant déchargés; le Jugement du 3 Août ſuivant, qui ordonne que ladite Requête & les piéces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

La Requête dudit Duvergé de Saint-Blin, du 11 Juillet 1763, tendante

tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense par atténuation, il employe le contenu au Mémoire imprimé joint à ladite Requête, en conséquence le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, qu'à ce faire, les Officiers du Château de la Bastille seront contraints, ce faisant déchargés, comme aussi ordonner que tous les papiers & effets retenus au Greffe de la Commission, à lui appartenants, lui seront remis, qu'à ce faire les dépositaires seront pareillement contraints; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête & le Mémoire y attaché, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bigot, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défenses & moyens d'atténuation contre les accusations intentées contre lui par M. le Procureur Général en la Commission, il employe le contenu en ladite Requête, en conséquence le décharger purement & simplement desdites accusations, ordonner qu'il sera élargi des prisons de la Bastille, son écroue rayé de tous registres, à quoi faire les Officiers dudit Château contraints, quoi faisant déchargés, lui permettre de faire afficher le Jugement qui interviendra, en tels endroits qu'il jugera nécessaires, pour la publicité de sa justification, & sous la réserve de produire par la suite telles autres piéces, & de prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les piéces y énoncées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Péan, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense & atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faisant & procédant au Jugement du Procès, le décharger des chefs d'accusations intentées contre lui, sauf ses actions & droits tels qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera mis en liberté, & que son écroue sera rayé & biffé, à ce faire tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au

Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Autre Requête dudit Péan, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire toutes ses piéces au nombre de cent six, dont les vingt-quatre premieres sont les différens ordres & instructions des divers Gouverneurs Généraux du Canada, à lui adressés, & pour lui, & les autres sont des lettres aussi à lui adressées par différens Officiers généraux qui ont servi au Canada, & les minutes des lettres par lui écrites en réponse ou autrement, avec un état desdites cent six piéces, suivant l'ordre des matieres & l'ordre chronologique : ce faisant, & procédant au Jugement du Procès, lui adjuger les conclusions qu'il y a prises ; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les cent six piéces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Martel de Saint-Antoine, du 14 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre, attendu son innocence, ainsi qu'il résulte de ses interrogatoires, recollemens & confrontations dans le Procès à lui extraordinairement fait & parfait, lui donner Acte de ce que pour moyens d'atténuation contre l'accusation intentée contre lui, il employe le contenu dans les deux Mémoires & le Supplément à iceux, avec les piéces originales jointes à ladite Requête, ce faisant, procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de ladite accusation, ordonner qu'il sera relaxé & mis en liberté, sauf à lui à se pourvoir contre qui & ainsi qu'il appartiendra ; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête, les Mémoires & Supplément, & autres piéces y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Deschamps de Boishebert, du 23 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire par production nouvelle, le Mémoire & les piéces jointes à ladite Requête ; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonnne que l dite Requête, le Mémoire & autres piéces y énoncées & annexées, seront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bigot, du 8 Août 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire & joindre au Procès les piéces & emplois énoncés en ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées, & autres de droit, & y ayant égard, lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises au Procès. Le Jugement du 11 dudit mois d'Août, portant que ladite Requête & les piéces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Payen de Noyan, du 17 Août 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, & y ayant égard, le décharger de toutes accusations, en conséquence ordonner qu'il sera élargi & mis en liberté, à l'effet de quoi son écroue sera rayé & biffé, à ce faire tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés, sous la réserve de ses droits contre tous délateurs & accusateurs ; le Jugement du 18 dudit mois d'Août, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bréard, du 15 Septembre 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour réponse, en ce qui le concerne dans les Mémoires desdits Bigot & Péan, il employe le contenu en un Mémoire imprimé, & lui permettre de produire par production nouvelle, ledit imprimé & les piéces jointes à ladite Requête ; le Jugement du 27 dudit mois de Septembre 1763, portant que ladite Requête & les piéces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bigot, du 26 Octobre 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire & joindre aux autres piéces par lui ci-devant produites & employées au Procès à lui intenté par M. le Procureur Général en la Commission, les six piéces jointes à ladite Requête, persistant au surplus à requerir sa décharge pleine & entiere des accusations contre lui intentées. L'Ordonnance de soit montré du-

dit jour 26 : le Jugement ſur concluſions du 27, par lequel il eſt donné Acte au Procureur Général en la Commiſſion, de ce qu'il n'empêche que la nouvelle production dudit Bigot ſoit & demeure jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon; il eſt ordonné que les piéces annéxées à la Requête dudit Procureur Général qui ſont 1° onze Lettres miſſives dudit Bigot aux Miniſtres de la Marine, en date des 8 Octobre 1749, 30 Septembre 1750, 6 Octobre 1751, 26 Septembre & 5 Octobre 1752, 12, 19 & 21 Octobre 1753, 1 Octobre 1754, 12 Février 1756 & 20 Novembre 1757, à deux deſquelles, l'une du 6 Octobre 1751, eſt relatif un état de marchandiſes demandées aux ſieurs Gradis de Bordeaux pour l'année 1752, & à la ſuivante du 26 Septembre 1752, eſt annexé l'extrait d'une Lettre du Miniſtre audit Bigot, en date du 15 Mai 1752. 2°. L'original du traité fait avec ledit Cadet pour la fourniture des vivres, paſſé le 26 Octobre 1756, ſigné, Bigot, Cadet & Martel. 3°. Deux pareres de Négociants connus pour avoir eu une maiſon de commerce en Canada. 4°. Neuf liaſſes formant les comptes du Receveur des droits du Domaine d'Occident en Canada, depuis 1747, juſqu'en 1757 incluſivement, & conſécutivement par année, à l'exception de celui de l'année 1754, le tout compoſant vingt-trois piéces ou liaſſes, ſeront & demeureront jointes au Procès; & il eſt dit que ſur icelles, leſdits Bigot, Bréard, Eſtébe, & tel autre des accuſés qu'il appartiendra, ſeront de nouveau interrogés, & que leſdits Bigot, Bréard, Eſtébe & autres, ſeront recollés en leurs nouveaux interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que beſoin ſera, pour le tout communiqué audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Les interrogatoires ſubis par leſdits Bigot le 29 Octobre 1763 & jours ſuivants, Bréard le 31, Eſtébe & Varin le 2 Novembre, en exécution du Jugement du 27 Octobre, les recollemens deſdits Bigots, Bréard, Eſtébe & Varin en leurſdits interrogatoires, leſdits recollemens faits le 3 Novembre, en exécution dudit Jugement du 27 Octobre, leurs confrontations reſpectives dudit jour 3 Novembre, le Jugement du 7 Novembre, portant que les interrogatoires deſdits Bigot,

Bréard, Estébe & Varin seront joints au Procès.

Le Jugement du 23 Février 1762, qui decrete de prise de corps les nommés Lemoine Despins, Négociant à Montréal, ci-devant chargé de la fourniture des vivres; Deschenaux, ci-devant Secrétaire dudit Bigot; Saint-Sauveur, ci-devant Secrétaire dudit Rigaud Marquis de Vaudreuil; Papin, ci-devant Garde-magasin au Fort de Frontenac; Roustau ou Rouстan, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Duquêne; Laplace, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Machault; Landrieve, ci-devant Commissionnaire de la Marine au Fort Carillon; de l'Espervanche, ci-devant Commandant au Fort Machault; de Ferrieres, ci-devant Garde-magasin au Fort S. Fréderic, & Sermet, Ecrivain de la Marine, ci-devant faisant fonction de Commissaire audit Fort. Le Procès-verbal de perquisition desdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, la Place, Landrieve, de l'Espervanche, de Ferrieres & Sermet, & d'assignation à quinzaine, en date du 7 Septembre 1762. Le Jugement du 15 Novembre suivant, portant que lesdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, Laplace, Landrieve, de Lespervanche, de Ferrieres & Sermet, seront assignés derechef à la huitaine, à son de trompe par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; les assignations données en conséquence à huitaine, à cri public & son de trompe, le 27 Novembre. Le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recollemens, tant des témoins ouis ès charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre lesdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, Laplace, Landriéve, de l'Espervanche, de Ferrieres & Sermet, accusés absens.

Le Jugement du 29 Mars qui decrete de prise de corps les nommés Rouville, ci-devant Commandant au Fort Chambly; Dumoulin, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Villefranche, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Sacquespée, ci-devant Commandant au Fort S. Jean; Hautraye, ci-devant Garde-

magasin audit Fort; Billeau, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Beguy, ci-devant Garde-magasin au Fort Carillon; Lorimier, ci-devant Commandant au Fort de la Présentation; Douville, ci-devant Commandant au Fort de Toronto, la Chauvignerie, ci-devant Commandant au Fort Machault; Gamelin, ci-devant Garde-magasin au Fort de la Présentation, Curot l'aîné, ci-devant Garde-magasin au Fort de Niagara; Curot le jeune, ci-devant Garde-magasin audit Fort; le Gras, ci-devant Garde-magasin au Fort du Portage de Niagara; Ferrand, ci-devant Garde-magasin à la Riviere au Bœuf; Martel, ci-devant Garde-magasin au Fort Machault; Garreau, ci-devant Garde-magasin au Fort Duquêne, Saint-Germain, ci-devant Commis du Munitionnaire au Portage de Niagara; Villebon, ci-devant Commandant au poste de la Mer du Ouest; Salvat, ci-devant Commis du Munitionnaire dans ses Bureaux de Montréal; d'Artigny, ci-devant Commandant au poste de la Chine; Martel, Commissaire de la Marine, ci-devant faisant fonction d'Ordonnateur à Montréal, & Poisset, ci-devant Garde-magasin au poste de Miramichy. Le Procès-verbal de perquisition desdits Rouville, Dumoulin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Currot l'aîné, Currot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poisset, & d'assignation à quinzaine, en date du 9 Septembre 1762: le Jugement du 15 Novembre suivant, portant que lesdits Rouville, Dumoulin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poisset, seront assignés de rechef à la huitaine, à son de trompe, par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; les assignations données en conséquence à huitaine, à cri public & à son de trompe, le 27 Novembre; le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recollemens, tant des témoins ouis ès charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre lesdits Rouville, Dumou-

lin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poisset, accusés absens.

Le Jugement du 10 Mai 1762, qui decrete de prise de corps le nommé d'Auterive; le Procès-verbal de perquisition dudit d'Auterive, & d'assignation à quinzaine, en date du 10 Septembre suivant; le Jugement du 15 Novembre audit an, portant que ledit d'Auterive sera assigné de rechef à la huitaine, à son de trompe, par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; l'assignation donnée en conséquence à huitaine, à cri public & son de trompe, le 27 Novembre; le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recollemens, tant des témoins ouis ès charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre ledit d'Auterive, accusé absent.

Vu aussi les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, intitulées, Mémoire du Roi pour servir d'instruction audit Bigot, Intendant de la Nouvelle France, signées Louis, & plus bas, Phelippeaux, par lesquelles il est dit « que les fonds qui com- » posent l'état du Roi, sont, entr'autres choses, formés des » vivres & effets qui sont envoyés chaque année pour l'appro- » visionnement des magasins de la Colonie, & dont les prix » sont retenus sur les fonds qui doivent être ordonnés pour les dé- » penses de la même année ... & que ledit Bigot doit toujours » être informé de la situation des magasins, afin de pouvoir juger » des choses qui pourroient y manquer, & les demander à l'a- » vance en France, de façon qu'ils ne puissent pas se trouver au » dépourvu dans les occasions. » La lettre écrite audit Bigot par M. de Maurepas, Ministre, ayant le département de la Marine, le 11 Avril 1749, de laquelle il résulte que ledit Bigot avoit proposé au Ministre « de continuer de charger le sieur Pascaud, » Négociant à la Rochelle, des fournitures à faire dans les ma- » gasins du Roi, » & que le Ministre a en même temps approu- vé « que ledit Bigot ait chargé lesdits sieurs Gradis, Négo-

ciants à Bordeaux, « des fournitures des ustenciles de Bureau. Autre lettre dudit Bigot à M. Rouillé, Ministre de la Marine, du 8 Octobre 1749, par laquelle ledit Bigot déclare, entr'autres choses, « qu'il ne profitera pas cette année (1749) de la permission » que M. de Maurepas lui avoit donnée de s'adresser au sieur » Pascaud pour les fournitures du magasin, & qu'il a été obligé » d'en acheter dans la Colonie pour fournir Montréal & les pos- » tes, » & dans un autre endroit, « qu'il y avoit de l'avantage » pour le Roi d'acheter à Québec les marchandises pour son ser- » vice, que la Colonie en étoit pourvue pour trois ans, & » qu'elles ne reviendroient peut-être pas si cheres qu'à les pren- » dre en France, en payant la commission & le fret; » à quoi il ajoute, « Je charge encore le sieur Gradis (qui a armé à Bor- » deaux le printems dernier) des mêmes fournitures de Bureau, » s'en étant bien acquitté cette année. » Autre lettre dudit Bigot à M. Rouillé, du 30 Septembre 1750, par laquelle ledit Bigot marque « que ce qu'il a acheté à Québec ne revient pas aussi » cher que ce que l'on a envoyé de Rochefort, vû que tout y est, » à peu de chose près, au prix de France, & qu'on y choisit du » meilleur. » Les bordereaux de recette & de dépense du sieur Hocquart, ci-devant Intendant du Canada pendant les trois dernieres années de son administration, 1746, 1747 & 1748, lesquels portent pour mémoire les envois à lui faits de France; autres bordereaux de recette & de dépense dudit Bigot depuis 1749, qui justifient qu'il a été fait audit Bigot des envois de France dans les premieres années de son administration, & que depuis cet usage a cessé jusqu'en 1756, lesdits bordereaux arrêtés par ledit Bigot.

La lettre écrite de Québec le 10 Octobre 1748, par ledit Bigot auxdits Gradis à Bordeaux, par laquelle ledit Bigot marque auxdits Gradis, « qu'il a fait part audit Bréard de leur pro- » jet, ne lui étant pas possible de vaquer au détail du commerce » du pays qu'il faut absolument sçavoir, que ledit Bréard l'a dé- » terminé à le continuer, qu'il lui a cédé un cinquiéme, comme » ils le verront par la police de société que ledit Bréard & lui » ont signée, & qu'il leur envoye. Je vous renvoye, est-il dit en- » suite, votre police de société; si vous acceptez celle que je

» vous

» vous propose, vous m'en renverrez une signée de vous. » L'original de ladite police envoyée par ladite lettre, & contractée pour six ans entre lesdits Bigot & Bréard d'une part, & lesdits Gradis d'autre part, à raison de trois dixiémes pour ledit Bigot, deux dixiémes pour ledit Bréard, & cinq dixiémes pour lesdits Gradis : ladite police a la date du 10 Juillet 1748, à Bordeaux, & signée enfin Bigot & Bréard: les mémoires & lettres par lesquels ledit Bréard demande auxdits Gradis des marchandises en conséquence de ladite société; les factures particulieres desdites marchandises envoyées par lesdits Gradis depuis 1749, jusqu'en 1755, par le navire la Renommée & autres; les comptes rendus par ledit Bréard auxdits Gradis du produit desdites marchandises au nombre de sept; les marchés desdites marchandises venues pour le compte de ladite société, passés à différents prête-noms par ledit Bigot en présence dudit Bréard : les bordereaux de recette & de dépense de la Colonie arrêtés par ledit Bigot, qui constatent que lesdites marchandises sont entrées dans les magasins du Roi.

Trente-quatre piéces concernant la permission de bâtir la maison de Claverie, les frais de la bâtisse & l'acquisition par le Roi de ladite maison, les marchés passés à différents prête-noms, & les bordereaux de recette & de dépense de la Colonie, relatifs aux fournitures faites par ladite maison dans les magasins du Roi en 1751, 1752 & 1753. La lettre dudit Bigot à M. Rouillé du 30 Septembre 1754, par laquelle ledit Bigot donne à entendre au Ministre « que le sieur Claverie n'a fait qu'une seule » fourniture dans l'automne 1752, pour l'expédition de la Belle » Riviere, & ce au défaut desdits Gradis qui les envoyoient tou- » tes de France, & n'en avoient pas fait de suffisantes en 1752, » pour ladite expédition. »

Les lettres & copies de lettres écrites par ledit Bréard auxdits Gradis, au sujet des pacotilles que ledit Bréard faisoit venir chaque année de France pour son compte personnel; le registre dudit Bréard, concernant, entr'autres choses, les navires le S. Mandet & l'Angelique. La lettre dudit Bigot à M. de Machault, Ministre de la Marine, du 12 Février 1756, par la-

quelle ledit Bigot assure le Ministre « que tous les intérêts qu'il » a pu avoir, n'ont regardé en rien le service du Roi, & ne » l'ont détourné un instant du zéle qu'il doit avoir pour ceux de » Sa Majesté. »

Deux factures de marchandises envoyées audit Bigot par le sieur Goguet, Négociant à la Rochelle, en 1757 & 1758, le bordereau de recette & de dépense pendant l'année 1757, qui établit que les marchandises de la premiere facture ont été vendues en partie au Roi, le marché passé en 1758 avec le nommé Retif, qui prouve que les marchandises énoncées audit marché, sont les mêmes que celles portées en ladite facture. Les registres, brouillards & journaux des sieurs Mesnardie, Delannes & Gauthier, Monnier, Touron, Admirault, Lamaletie & Havy, Négociants, qui ont eu des maisons de commerce en Canada ; quatre marchés passés en 1755, dont deux sous les noms des nommés Faribaut & Marchal ; deux autres marchés des 13 Octobre & 4 Novembre 1756, sous les noms du nommé Senilh & dudit la Barthe ; cinq marchés de 1757, & cinq autres de 1758 ; les bordereaux de recette & de dépense pendant les années 1755, 1756, 1757 & 1758, lesquels registres, marchés & bordereaux justifient qu'une très-grande quantité de marchandises achetées par des particuliers dans la Colonie, est entrée dans les magasins du Roi de l'ordre dudit Bigot.

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, portant « que » ledit Bigot ne sçauroit apporter trop d'attention dans le réglement » qu'il fera de fournitures, qu'il faut pour cet effet qu'il soit toujours » informé des prix auxquels les ventes se font dans les Postes, afin » de régler les siens en conséquence. » Quarante-huit registres, brouillards & journaux desdits Mesnardie, Delannes & Gauthier, Monnier, Touron, Admirault, Lamaletie & Havy, énoncés & datés aux Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762, ci-dessus visés ; les marchés passés par lesdits Bigot & Varin depuis 1749 jusqu'en 1758, énoncés & datés au Jugement dudit jour 15 Novembre 1762, ci-dessus visé ; les états des fournitures faites à Miramichy & aux autres Forts, arrêtés par ledit Bigot, & les bordereaux de recette & de dépense depuis

1749 jufqu'en 1758, relatifs aux différentes fortes de furvente des marchandifes.

Douze déclarations faites à Québec par ledit Eftébe au Bureau du Domaine en 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753 & 1755, portant que « les marchandifes des na« vires la Renommée, le S. Mandet, l'Angelique & autres, » étoient pour le compte du Roi, » lefdites déclarations fignées enfin Eftébe, & vifées en partie par lefdits Bigot & Bréard : fept comptes rendus audit Bigot par le Receveur des droits du Domaine d'Occident en Canada, pour les années 1747, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753 & 1755, dans lefquels font tirés en reprife les droits dûs pour raifon des marchandifes déchargées par lefdits navires, lefdits comptes au nombre de fix, vûs, apoftillés & arrêtés par ledit Bigot en préfence dudit Bréard, & fignés enfin Bigot & Bréard, & le feptiéme, figné Bigot & Martel.

La lettre dudit Bigot à M. Rouillé, du 22 Juillet 1753, par laquelle ledit Bigot promet au Miniftre « d'avoir attention dans » le tirage des lettres de change du premier terme, à traiter tout » le monde également, fans aucune préférence »; copie de la lettre dudit Bréard auxdits Gradis, du 4 Octobre 1753, par laquelle ledit Bréard envoye auxdits Gradis, deux comptes des ventes des cargaifons du navire la Renommée & de la Goiflette, le Bonaventure, & leur marque, « qu'il auroit été bien fa» tisfait de leur en envoyer le montant en lettres de change du » tréfor, payables dans le courant de l'année prochaine (1754); » mais .... que les ordres du Roi adreffés à M. Bigot au fujet » des lettres de change .... à tirer .... font fi expreffis, qu'il » auroit été tout-à-fait déplacé qu'il eût fait aucunes tentatives ... » qu'il avoit fallu .... qu'il fe contenta comme les autres » d'en tirer fur 1754, pour la moitié de fon dû, & remettre » à tirer l'autre moitié fur 1755 & 1756 par égale portion. Autre copie de lettre dudit Bréard auxdits Gradis, du 18 Octobre 1753, par laquelle ledit Bréard annonce auxdits Gradis » qu'il « leur a procuré 105000 liv. de lettres de change échues en » 1754, qu'eux & lui ne devoient pas attendre. Nous en avons,

» est-il dit, l'obligation à M. Bigot, qui est toujours des plus at-
» tentif pour tout ce qui vous concerne.» Autres copies de lettres dudit Bréard auxdits Gradis, qui constatent que, quoique les fournitures faites par lesdits Gradis pour 1754, n'ayent été payées qu'en lettres de change en trois termes, attendu les ordres exprès du Ministre; cependant celles de 1755 leur ont été payées en lettres de change du premier terme : la lettre dudit Bigot à M. Rouillé du 1 Octobre 1754, par laquelle ledit Bigot marque au Ministre « qu'il n'a pas voulu accorder à la Compagnie des Indes
» les lettres de change du premier terme, » qu'elle demandoit en payement des draps par elle fournis, & que son motif avoit été
« que la Colonie n'étant payée du papier rapporté à la caisse qu'en
» lettres de change à trois termes, elle auroit eu lieu de se re-
» crier de voir traiter ladite Compagnie plus favorablement; que d'ailleurs » on ne pourroit le faire sans léser quelqu'un. Douze ordres dudit Bigot qui prouvent que ledit Bigot en a tiré pour lui & pour lesdits Gradis contre les termes réglés; les comptes rendus par ledit Bréard auxdits Gradis, portant dépenses desdites lettres de change auxdits Gradis. Deux liasses de lettres de change, la premiere relative audit Bigot, composée de soixante-trois lettres de change du tirage de 1756, montantes ensemble à 278600 liv. & vingt-quatre lettres de change du tirage de 1757, montantes à 260200 liv. La deuxiéme liasse qui concerne ledit Péan, composée de quatre-vingt-dix-huit lettres de change du tirage de 1757, montantes ensemble à 680193 liv. & quarante lettres de change du tirage de 1758, montantes à 460000 liv. toutes lesquelles sommes réunies forment pour lesdits Bigot & Péan aux années 1756, 1757 & 1758, un objet de 1683993 liv.

Sept Procès-verbaux d'adjudication des Pelleteries appartenantes au Roi, des 13 Octobre 1750, 2 Octobre 1754, 25 Septembre 1755, 29 Septembre 1756, 12 Octobre 1757, 20 Août & 22 Octobre 1758, lesdites adjudications faites en partie audit Estébe par ledit Bigot, en présence dudit Bréard; vingt-quatre comptes de ventes desdites Pelleteries faites à la Rochelle, par ledit Goguet, pour le compte dudit Estébe & de ses associés, le regiſtre dudit Touron pour l'année 1756, le marché dudit le Mercier, sous le nom de Carignon.

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, par lesquelles il est dit « que ledit Bigot doit éviter dans le cas où les » magasins des trois Rivieres & de Montréal, ainsi que ceux des » autres postes, auront besoin de quelques parties qu'on ne pourra » pas prendre dans ceux de Québec, de ne les faire acheter que » dans cette derniere ville, afin d'éviter le bénéfice qu'exigent » ailleurs les Marchands »: les copies collationnées de la plus grande partie des marchés passés par ledit Varin, en 1756, ensemble quelques marchés originaux pareillement passés par ledit Varin en 1756 & 1757: les états des fournitures faites dans les magasins du Roi à l'Acadie en 1758 & 1759, arrêtés par ledit Bigot & énoncés au Jugement du 15 Novembre 1762, ci-dessus visé, l'état des marchandises fournies au poste de la Chine, sous le nom de Brassard, aussi arrêté par ledit Bigot, & énoncé au Jugement du 6 Décembre suivant: les états des fournitures faites à Niagara, énoncés au Jugement dudit jour 15 Novembre; la société de compte à demi pour le commerce à faire à Miramichy, contractée entre lesdits Cadet & Deschenaux, par acte fait double le 25 Avril 1758, & signé enfin Deschenaux & Cadet: les états des fournitures faites à Miramichy, aussi arrêtés par ledit Bigot; les mémoires, factures & comptes des marchandises envoyées par lesdits Gradis audit Péan en 1757 & 1758, les marchés & états pour la fourniture desdites marchandises dans les magasins du Roi, le tout énoncé au Jugement dudit jour 15 Novembre 1762.

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, portant » que les consommations dans les magasins faisant l'objet princi- » pal de toutes les dépenses, ledit Bigot doit chercher les moyens » d'œconomie que le bien du service pourra permettre, & pren- » dre sur-tout les plus justes mesures pour prévenir la dissipation » & les autres abus : » les marchés des fournitures de vivres & denrées faites au Roi depuis 1748 jusqu'en 1756 & partie de 1757, énoncés & datés au Jugement du 15 Novembre 1762: la lettre de M. Rouillé audit Bigot, du 1 Juin 1754, par laquelle le Ministre, après être entré dans le détail » des dépenses » des exercices de 1751 & 1752, dont le dernier a dû aller » bien au-delà de quatre millions, quoique celui de 1748 n'ait

» été qu'à 2166381 liv. 3 s. 7 d. s'exprime en ces termes: C'est » à vous de prendre les mesures que les circonstances peuvent » permettre pour remplir cet objet; mais je ne dois pas vous » dissimuler que c'est le seul moyen qui vous reste d'écarter les » idées peu favorables que ce dérangement a données de votre » administration. »

La lettre dudit Bigot à M. de Machault du 7 Novembre 1755, par laquelle ledit Bigot propose au Ministre le projet dudit Cadet, pour l'entreprise de la fourniture de tous les vivres, comme avantageux au Roi, en ce qu'il tend à diminuer les dépenses: le projet dudit Cadet, du 2 Novembre 1755, joint à ladite lettre, ledit projet signé enfin Cadet; copie signée le Duc de Choiseul, de la lettre de M. de Machault audit Bigot du 31 Mars 1756, par laquelle le Ministre déclare « que la régie est si onéreuse, & les abus y sont si énormes, que le Roi » ne peut que gagner considérablement à la supprimer, qu'il » croit donc ne devoir pas balancer à consentir que ledit Bigot » fasse un marché avec ledit Cadet, qu'il ne s'agit que de faire » des conditions, qui en assurant le service, soient les plus avan- » tageuses qu'il sera possible au Roi, sans être à charge au pu- » blic, » & après avoir fait différentes observations sur les conditions du projet envoyé concernant la fourniture des vivres dans les magasins du Roi, le prix des rations & la durée du marché, le Ministre ajoute, « C'est à vous d'arranger toutes ces » conditions, & les autres qui doivent entrer dans le marché le » plus avantageusement que faire se pourra, pour la sureté du » service, pour l'œconomie de la dépense & pour la satisfaction » du public . . . . . En m'envoyant le marché que vous aurez » passé, vous m'expliquerez en détail les motifs qui vous auront » déterminé sur chaque article, mais il convient qu'avant de le » conclure, vous en concertiez toutes les conditions avec M. de » Vaudreuil . . . . Et lorsque tout aura été arrangé entre vous » deux, vous pourrez faire exécuter le marché sans attendre » mon approbation, afin de faire cesser la régie le plutôt qu'il » sera possible: » lettre dudit Bigot à M. de Machault du 6 Octobre 1756, par laquelle ledit Bigot marque au Ministre » que » ledit Cadet est indécis s'il signera son traité, & qu'il fera de

» son mieux pour l'engager à persister dans son entreprise : » l'original du marché dudit Cadet du 26 Octobre 1756, contenant quarante-deux articles, & signé enfin Bigot, Martel & Cadet; la lettre dudit Bigot à M. de Machault du 1 Novembre 1756, par laquelle ledit Bigot adresse au Ministre « la copie du marché qu'il a passé avec ledit Cadet, ensemble une » copie de ce marché, apostillée des raisons qu'il a eues, d'en » accorder chaque article, & lui marque qu'il se flatte qu'il sera » approuvé, par la connoissance que le Ministre aura, que le » Roi gagnera considérablement dans l'exécution de ce marché : » les copies dudit marché jointes à ladite lettre; la lettre desdits Rigaud Marquis de Vaudreuil & Bigot à M. de Machault, du 2 Novembre 1756, par laquelle lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, & Bigot, informent le Ministre « qu'ils » sont convenus des conditions contenues dans le marché dudit » Cadet, » & ajoutent « qu'ils jugent que les dépenses seront » aussi fortes en 1757 qu'en 1756, parce que le revenant bon » que le Roi trouvera dans ledit marché, ne se fera sentir qu'en » 1758 : » le marché du 20 Janvier 1757, passé audit Cadet pour la fourniture des vivres dans les hôpitaux Saint-Fréderic & Carillon; copie signée le Duc de Choiseul, de la lettre de M. de Moras Ministre de la Marine, audit Bigot du 27 Mai 1757, par laquelle le Ministre déclare audit Bigot, « qu'il a examiné » avec une attention particuliere le marché qu'il a passé avec » ledit Cadet, que ce n'est pas san a plus grande surprise, » qu'il a vû les conditions accordées à cet Entrepreneur, que » quoique le Roi fut prévenu depuis quelques années sur l'excès » de ces sortes de dépenses, Sa Majesté ne s'attendoit pas que » dans un marché réglé, les vivres dussent être portés à de si » hauts prix; qu'il est vrai que toutes les especes en sont fort » encheries, & par l'augmentation des consommations, & par » la modicité des dernieres récoltes de grains dans la Colonie; » mais que cet enchérissement ne doit pas naturellement subsister » autant que le marché, qu'il paroît cependant avoir servi de » base pour la fixation des prix de chaque espece de vivres, que » le marché accorde même à l'Entrepreneur des augmentations, » non-seulement dans les années de guerre, mais encore dans » les années de mauvaises récoltes dans la Colonie, sans qu'il

» soit question d'aucune diminution dans les années d'abondan-
» ce, ensorte que tous les évenemens durant le cours du traité
» sont à la charge de Sa Majesté ..... que toutes ces observa-
» tions & bien d'autres qui se présentent encore dans l'examen
» du traité, ne l'ont pas empêché de proposer au Roi d'approu-
» ver que ledit Bigot ait pris sur lui de passer ledit marché, &
» de le faire exécuter, ainsi qu'il y a été autorisé par la lettre de
» M. de Machault du 31 Mars 1756, que l'excès des dépenses
» qui se faisoient dans la régie, doit faire juger qu'il se trou-
» vera effectivement de l'œconomie pour Sa Majesté, dans l'e-
» xécution du marché: » l'acte de société passé pardevant le Notaire de Québec le 10 Avril 1758, entre ledit Cadet d'une part, & lesdits Maurin & Pennisseault d'autre part, pour raison de la maison de Montréal & des affaires du dehors: le marché fait double le 25 Avril 1758, entre lesdits Cadet & Deschenaux, par lequel celui-ci s'oblige de livrer audit Cadet à Miramichy, le plus de morue seche qu'il lui sera possible, à 20 liv. le quintal, ledit marché signé enfin Deschenaux & Cadet: les états de consommations & ordonnances dudit Bigot, pour le payement des vivres fournis par ledit Cadet à Québec, Montréal & Miramichy, depuis 1757 jusqu'en 1760, énoncés au Jugement du 15 Novembre 1762. Trois marchés originaux pour fret & loyers de bâtimens employés pour le transport des effets du Roi, depuis 1749 jusqu'en 1758, énoncés au Jugement dudit jour 15 Novembre 1762: les comptes dudit Bréard auxdits Gradis, pour les années 1750, 1751 & 1755, & les bordereaux de recette & de dépense, depuis 1746 jusqu'en 1756.

Différens états de lettres de change tirées depuis 1750 jusqu'en 1759, montants à des sommes considérables: la lettre de M. Berryer Ministre de la Marine, du 19 Janvier 1759, par laquelle le Ministre observe audit Bigot, « que la Colonie est
» épuisée, que le montant des lettres de change qu'il a tirées
» les années précédentes & de celles qu'il annonce pour les
» suivantes, forme un objet effrayant . . . . que son administra-
» tion ne peut que devenir suspecte par les fortunes de ceux qui
» ont été employés sous ses ordres; » autre lettre de M. Berryer audit Bigot du 29 Août 1759, par laquelle le Ministre accuse

la

la réception de deux lettres dudit Bigot des 3 Décembre 1758 & 15 Avril 1759, (la derniere contenant que « le tirage des » lettres de change sera en 1759, de 30 à 33 millions) & re- » proche audit Bigot d'avoir fait acheter pour le compte du Roi » de la seconde & de la troisiéme main, ce qu'il auroit pû se » procurer de la premiere, à moitié meilleur marché, & d'avoir » fait la fortune des personnes qui ont des relations avec lui, » par les intérêts qu'il leur a fait prendre dans ces achats ou dans » d'autres entreprises : » la lettre dudit Bigot à M. Berryer, du » 25 Octobre 1759, par laquelle ledit Bigot soutient « qu'il n'a » aucune connoissance que les fortunes de ceux qui ont servi » sous ses ordres, ayent lézé les intérêts du Roi » & assure le » Ministre « que s'il en avoit eû le moindre soupçon, il y auroit » mis ordre sur le champ; & autres piéces faisant partie de celles qui ont été produites par le Procureur Général en la Commission & lesdits accusés, ou trouvés sous les scellés d'aucuns desdits accusés.

La Requête présentée par la Dame Marquise de Montcalm de Saint-Veran mere, & la Dame Marquise de Montcalm veuve du sieur Marquis de Montcalm, Lieutenant Général des armées du Roi, & Commandant ses troupes en Canada, tant en son nom qu'en celui de ses enfans, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner, que le mémoire imprimé pour la justification dudit Bigot, sera & demeurera supprimé comme calomnieux & injurieux à la mémoire du Marquis de Montcalm & à sa famille, & pour l'avoir fait publier & distribuer, condamner ledit Bigot en 10000 liv. de dommages & intérêts applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu : l'Ordonnance du 25 Juin 1763, étant ensuite, portant, soit montré au Procureur Général en la Commission, & signifiée audit Bigot par Bouton Huissier au Châtelet, pour par ledit Bigot y fournir de réponse dans les délais de l'Ordonnance ; la signification desdites Requête & Ordonnance faite audit Bigot le 8 Juillet suivant, à la Requête desdites Dames de Montcalm ; autre Requête desdites Dames de Montcalm, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre, attendu que la réparation doit avoir la même publicité que l'offense, & que le mémoire dont lesdites Dames ont demandé la suppression par leur Requête du 25 Juin, a été im-

primé & distribué avec une profusion qui semble affectée, pour rendre plus notoire la diffamation qu'il contient, ordonner que la disposition du Jugement à intervenir, en ce qui peut concerner la suppression dudit mémoire, sera imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera : l'Ordonnance de soit montré au Procureur Général en la Commission, & signifié à partie en date du 9 Juillet 1763, la signification de ladite Requête du 11 Juillet, le Jugement du 11 Octobre suivant, qui ordonne que lesdites Requêtes demeureront jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

La Requête présentée par ledit Bigot, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre permettre audit Bigot de produire & joindre au Procès les piéces énoncées en ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées, & autres à suppléer, & y ayant égard adjuger audit Bigot les fins & conclusions qu'il a prises au Procès, au surplus lui donner lettres de ce que, pour réponse aux deux Requêtes desdites Dames de Montcalm, à lui signifiées les 8 & 11 Juillet, il employe le contenu en ladite Requête, & aux piéces y jointes & par lui produites, en conséquence débouter lesdites Dames de Montcalm de leurs Requêtes, & les condamner aux dépens : l'Ordonnance de soit montré au Procureur Général en la Commission, & signifiée à partie en date du 29 Août 1763. La signification de ladite Requête du 3 Septembre suivant, le Jugement du 12 dudit mois de Septembre, portant que ladite Requête & les piéces y attachées seront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, vu aussi ledit mémoire imprimé en trois parties, & autres piéces jointes à ladite Requête.

Les conclusions par écrit du Procureur Général en la Commission, oui le rapport de M. Dupont Conseiller, Commissaire Rapporteur, ouis & interrogés en la Chambre lesdits Bigot, Varin, Bréard, Estébe, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Fayolle, Cadet, Corpron, Maurin, Pennisseault, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Péan, le Mercier, Deschamps de Boishebert, Desmeloizes, Payen de Noyan, Vassan, Joncaire-Chabert, Duvergé de Saint-Blin & Perrault, sur les faits résultans du Procès : tout considéré,

NOUS, Lieutenant Général de Police, Lieutenant Particulier, & Conseillers au Châtelet & Siége Présidial de Paris, Commissaires du Roi en cette partie, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, du 12 Décembre 1761, & Lettres-Patentes données sur icelui le 17 desdits mois & an, enregistrées en la Chambre du Conseil le 18, & le 19 en celle de Police & de la Commission; autres Lettres-Patentes du 27 Avril 1763, enregistrées en la Chambre du Conseil le 28 Mai suivant, & le 30 en celle de Police & de la Commission; par délibération de Conseil & Jugement souverain & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi du Châtelet, Procureur Général en la Commission, dans ses conclusions, DISONS que lesdits François Bigot, Jacques-Michel Bréard, Guillaume Estébe, Jean-Victor Varin, Jean-Baptiste Martel de Saint-Antoine, Joseph Cadet, Louis-André-Antoine-Joachim Pennisseault, François Maurin, Jean Corpron, & Pierre-Jacques Payen de Noyan, sont duement atteints & convaincus; sçavoir,

Ledit FRANÇOIS BIGOT, d'avoir pendant le temps de son administration dans la Colonie Françoise du Canada en l'Amérique septentrionale, toléré, favorisé, & commis lui-même les abus, malversations, prévarications, & infidélités mentionnés au Procès, dans la partie des finances, l'une des plus importantes de celles dont il étoit chargé, lesquelles sont principalement, QUANT A L'APPROVISIONNEMENT DES MAGASINS DU ROI EN MARCHANDISES,

Primo. D'avoir préparé les voyes auxdits abus, en insinuant au Ministre, par ses lettres, & notamment par celle du 8 Octobre 1749, « qu'il y avoit de l'avantage pour le Roi, d'a- » cheter à Québec les marchandises pour son service, que la » Colonie en étoit pourvue pour trois ans, & qu'elles ne re- » viendroient peut-être pas si cher qu'à les prendre en Fran- » ce, en payant la commission & le fret: » & par celle du 30 Septembre 1750, « que ce qu'il avoit acheté à Québec » ne revenoit pas aussi cher que ce qu'on avoit envoyé de Ro- » chefort, tout y étant à peu de chose près, au prix de France; & d'être ainsi parvenu à innover à la maniere ancienne d'ap-

provisionner les magasins du Roi, & à en substituer jusqu'en 1756 une nouvelle, qui a été très-préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté.

Secundo. D'avoir fait recevoir dans les magasins du Roi à Québec, dès 1749, les marchandises qui lui ont été envoyées sur le navire la Renommée, en conséquence d'une police de société qu'il avoit formée, avant son départ de France en 1748, avec une maison de Commerce de Bordeaux, dans laquelle société il avoit cinq dixiémes, dont à son arrivée dans la Colonie, il a cédé deux dixiémes audit Bréard, suivant la nouvelle police de ladite société, faite pour six années, & signée dans ladite Colonie, à la date du 10 Juillet 1748, & d'avoir à la faveur de ladite innovation, continué l'approvisionnement desdits magasins avec les marchandises qui lui étoient envoyées chaque année sur les états de demande qu'il adressoit à ladite Maison.

Tertio. D'avoir favorisé la maison de Commerce du nommé Claverie à Québec, connue dans la Colonie, sous le nom la Friponne, en y faisant prendre par préférence les marchandises nécessaires au service, dans laquelle maison construite en 1750, par permission dudit Bigot, sur un terrein appartenant au Roi, & contigu à ses magasins, & qui a subsisté depuis 1751 jusqu'en 1753, lesdits Bréard & Estébe étoient associés, & ledit Bigot est suspect de l'avoir été.

Quarto. D'avoir approvisionné lesdits magasins du Roi, tant avec les pacotilles que ledit Bréard faisoit venir chaque année de France, pour son compte personnel, qu'avec la majeure partie des cargaisons du navire le Saint-Mandet, dans lequel lesdits Bigot, Bréard, Estébe & Péan, étoient intéressés ; & de l'Angélique, dans lequel ledit Bigot est suspect de l'avoir été avec les mêmes ; & néantmoins d'avoir assuré le Ministre par sa lettre du 12 Février 1756, « que les intérêts qu'il pouvoit avoir eus, n'avoient regardé en rien le » service du Roi, ni ne l'avoient détourné un instant du zéle » qu'il devoit avoir pour ceux de Sa Majesté ; » & d'avoir dénié au Procès toutes les sociétés ci-dessus prouvées à son égard, n'étant même convenu de la plupart d'icelles que sur la représentation des piéces de lui signées.

Quinto. D'avoir fait entrer pareillement dans lesdits maga-

ſins du Roi, la plus conſidérable partie des pacotilles qui lui ſont arrivées en 1757 & 1758, ainſi que d'autres marchandiſes achetées par des particuliers dans la Colonie.

Sexto. D'avoir auſſi fait entrer dans les magaſins du Roi les marchandiſes provenant deſdites ſociétés & pacotilles, & des particuliers de la Colonie, à des prix ſupérieurs à ceux que les marchandiſes de même eſpéce étoient vendues par les Négocians de ladite Colonie; laquelle ſurvente, faite au préjudice de Sa Majeſté, a eu lieu de différentes manieres: ſoit en donnant ou tolérant par ledit Bigot des prix & bénéfices au-deſſus du cours du commerce; ſoit parce que du nombre des marchés ſignés par ledit Bigot, il s'en trouve qui ſont datés d'un temps antérieur ou poſtérieur aux fournitures, & rapprochés par ce moyen des époques auxquelles les prix du commerce étoient plus forts; ſoit enfin parce que les marchandiſes achetées de l'ordre dudit Bigot, dans la Colonie, ne ſont entrées dans leſdits magaſins que de la ſeconde main; ce qui eſt notamment arrivé en 1755 & 1756, où des marchandiſes achetées de l'ordre dudit Bigot, chez des Négocians de Québec, au bénéfice par lui réglé, ſont entrées dans les magaſins de Sa Majeſté ſous d'autres noms que ceux des Négocians qui les avoient vendues, & ont été payées en partie à des prix beaucoup plus forts, ſuivant aucuns des m... chés ſignés par ledit Bigot.

Septimo. D'avoir tellement toléré l'uſage des prête-noms (dont il s'eſt ſervi lui-même) dans la paſſation des marchés, que preſqu'aucune des ventes qui ſe ſont faites aux magaſins du Roi ne paroît ſous les noms des véritables vendeurs, ce qui avoit pour but d'empêcher qu'ils ne fuſſent connus.

Octavo. D'avoir, à la faveur des fauſſes déclarations qu'il a fait faire pendant pluſieurs années au bureau du Domaine, par les Gardes-magaſins de Québec, portant « que les marchan-» diſes deſdits navires la Renommée, le Saint-Mandet, l'An-» gelique & autres, étoient pour le compte du Roi, » exempté leſdites marchandiſes des droits dus au Domaine, & d'avoir profité de cette exemption par rapport à aucunes deſdites marchandiſes, exemption dont il a paſſé la repriſe dans les comptes que le Receveur du Domaine lui rendoit.

Nono. D'avoir, depuis l'établiſſement du tirage des lettres de change à trois termes d'année en année, interverti l'ordre qu'il avoit propoſé lui-même, & que le Miniſtre avoit approuvé, en ſe faiſant délivrer à lui-même, ou en accordant à ſa ſociété & à ceux qu'il vouloit favoriſer, une plus grande quantité de lettres de change du premier terme qu'il ne le devoit, quoiqu'il eut promis au Miniſtre, par ſa lettre du 22 Juillet 1753, « d'avoir attention à traiter tout le monde également & ſans aucune préférence. »

Decimo. D'avoir, ſans obſerver les formalités des publications & encheres preſcrites pour les adjudications des Pelleteries du Roi, vendu de gré à gré leſdites Pelleteries audit Eſtébe, avec lequel il étoit intéreſſé ainſi que ledit Bréard, quoique par les Procès-verbaux, ſignés dudit Bigot, & dont aucuns ſont ſous des noms empruntés, il paroiſſe que leſdites formalités ont été remplies.

Undecimo. D'avoir, contre la teneur de ſes inſtructions qui lui preſcrivoient d'approviſionner les magaſins du Roi à Montréal, & ceux des Forts, avec des marchandiſes tirées des magaſins de Québec, ou achetées chez des Négocians de la même ville, autoriſé ledit Varin à acheter à Montréal les marchandiſes néceſſaires au ſervice, à compter de 1756, temps auquel la ſociété avec ladite maiſon de commerce de Bordeaux étoit expirée; & d'avoir pareillement autoriſé ledit Cadet à faire paſſer, tant à l'Acadie que dans les pays d'enhaut, des marchandiſes, pour les vendre au Roi dans leſdits endroits, ce qui a cauſé un préjudice conſidérable aux intérêts de Sa Majeſté.

Duodecimo. D'avoir ſigné inconſidérément des états de marchandiſes fournies aux Poſtes de la Chine & de Niagara, au bénéfice de deux cents pour cent, qu'il n'avoit accordé que comme les ayant deſtinées aux Poſtes les plus éloignés, & d'avoir arrêté d'autres états de marchandiſes fournies au Poſte de Miramichy, qui avoient été refaits de ſon ordre, & dans leſquels les quantités de marchandiſes étant augmentées de moitié & les prix diminués dans la même proportion, les totaux ſe trouvoient être les mêmes que ceux portés dans les premiers états.

QUANT A LA FOURNITURE DES VIVRES faite par ledit Cadet, Munitionnaire Général, à compter de 1757, dans les Villes, Forts & Postes, (duquel Munitionnaire l'établissement n'avoit été consenti par le Ministre, que dans la vue d'arrêter le progrès des dépenses excessives de la régie qui étoit précédemment en usage dans la Colonie) ledit Bigot duement atteint & convaincu d'avoir favorisé ledit Munitionnaire Général, qui étoit en société avec lesdits Péan, Maurin, Corpron & Pennisseault, & d'avoir toléré les abus qui se sont pratiqués relativement à la fourniture desdits vivres par la plus grande négligence dans cette partie de son administration :

Primo. En ce qu'il a accordé avec trop de facilité audit Cadet des indemnités, sans en fixer le montant, & qu'il lui a laissé la liberté de les faire convertir en distributions de rations & vivres dans les états de consommation qu'il signoit, lorsqu'ils lui étoient présentés, & d'après lesquels il délivroit ses ordonnances en forme, pour en procurer le payement audit Cadet.

Secundo. En ce que, faute par ledit Bigot, d'avoir donné connoissance suffisante du marché dudit Munitionnaire, par les extraits envoyés aux différentes personnes chargées de concourir à son exécution, il en est résulté, premierement, que les bateaux du Roi, dont ledit Cadet avoit, suivant son marché, la liberté de se servir pour le transport de ses vivres, à la charge de les entretenir, ont été néantmoins entretenus aux dépens de Sa Majesté : Secondement, que les rations distribuées aux troupes en quartier d'hyver dans les campagnes, ont été employées dans les états de fournitures des Forts où la ration étoit payée presque le double : Troisiémement, que les billets de vivres à fournir, tant à Montréal qu'à la Chine, aux troupes, aux miliciens & aux Sauvages, étoient, pour la plus grande partie, tirés sur le Poste de la Chine par les Officiers, & employés par les Gardes-magasins sur les états dudit Poste ; quoique les prix de la Chine fussent de vingt-trois sols en temps de paix, & de vingt-sept sols en temps de guerre, pendant que ceux de Montréal n'étoient que de neuf sols en temps de paix, & de dix sols & demi en temps de guerre ; de tous lesquels abus sont résultés les gains énormes dudit Cadet & de sa société.

QUANT AUX TRANSPORTS DES EFFETS DU ROI, ledit Bigot duement atteint & convaincu d'avoir préjudicié aux intérêts de Sa Majesté, relativement aux prix qu'il a accordés pour le fret aux Bâtimens qui ont transporté lesdits effets, dans partie desquels Bâtimens il étoit intéressé, ainsi que lesdits Péan, Bréard & Estébe; tous lesquels abus, malversations, prévarications & infidélités plus amplement détaillés au Procès, ont causé un préjudice considérable aux intérêts de Sa Majesté, & procuré des gains illégitimes, de partie desquels ledit Bigot a profité.

Ledit JACQUES-MICHEL BREARD, duement atteint & convaincu d'avoir, pendant le temps qu'il a été Contrôleur de la Marine à Québec, favorisé & commis lui-même les abus, malversations, prévarications & infidélités mentionnés aux Procès, sçavoir; quant aux marchandises fournies aux magasins du Roi,

Primo. D'avoir, soit en vertu des ordres dudit Bigot, soit en prenant sur lui de donner les prix & bénéfices pour certaines marchandises, apprécié à des prix trop forts, & au-dessus de ceux qui avoient cours dans le Commerce, les marchandises entrées dans les magasins du Roi à Québec; d'avoir eu part aux profits illégitimes qui sont resultés desdites appréciations, tant pour les marchandises qu'il a tirées de France pour son compte particulier, que pour celles envoyées par ladite maison de Bordeaux, dans lesquelles il étoit intéressé pour deux dixiémes; celles tirées du magasin dudit Claverie; & les cargaisons des navires l'Angelique, le Saint-Mandet & la Finette; dans toutes lesquelles il étoit aussi intéressé.

Secundo. D'avoir coopéré sciemment à la fraude desdits droits du Domaine, en visant les comptes du Receveur du Domaine où lesdits droits sont tirés en reprise, & visant pareillement, comme piéces justificatives de ladite reprise, les déclarations faites au Bureau, portant que lesdites marchandises étoient pour le compte du Roi.

Tertio. D'avoir antidaté un marché de plusieurs piéces de vin censées fournies en Mai 1749, quoiqu'elles ne soient arrivées à Québec, & ne soient entrées dans les magasins du Roi qu'au mois de Juin suivant, temps où le prix des vins étoit inférieur à celui qui avoit cours précédemment dans le Commerce,

merce, & d'avoir toléré d'autres antidates ou poſtdates dans différents marchés qu'il a paſſés & ſignés comme Contrôleur.

Quarto. De s'être ſervi de prêtes-noms, & d'en avoir toléré l'uſage dans les marchés qu'il rédigeoit; ce qui avoit pour objet d'ôter la connoiſſance de ceux au profit deſquels tournoient aucuns deſdits abus.

Quinto. De s'être prêté à la vente des Pelleteries du Roi faite audit Eſtébe, dans l'achat deſquelles il étoit intéreſſé, ainſi que ledit Bigot, ſans obſerver aucune des formalités requiſes, & de s'être contenté de remplir après coup leſdites formalités.

QUANT aux vivres & denrées fournis aux magaſins du Roi à Montréal, ledit Bréard duement atteint & convaincu d'avoir profité des gains illégitimes qu'a procuré l'augmentation de vingt à vingt-cinq pour cent, ſur le prix des vivres fournis par œconomie auxdits magaſins du Roi à Montréal : & quant aux tranſports des effets du Roi, d'avoir ſciemment profité des prix trop forts que ledit Bigot avoit accordés aux bâtimens qu'il frétoit pour le Roi, dont ledit Bréard paſſoit les marchés, & dans partie deſquels il étoit intéreſſé.

Ledit GUILLAUME ESTEBE duement atteint & convaincu d'avoir fait & ſigné de l'ordre dudit Bigot, leſdites déclarations faites au Bureau du Domaine de Québec, portant « que les « marchandiſes chargées ſur des navires, dans aucuns deſquels » ledit Eſtébe étoit intéreſſé, étoient arrivées pour le compte » du Roi, » leſquelles déclarations ont procuré auxdites marchandiſes l'exemption des droits du Domaine, dont ledit Eſtébe a profité en partie; & d'avoir pareillement profité des gains illégitimes réſultans des ſurventes des marchandiſes fournies aux magaſins du Roi par les ſociétés, dans leſquelles il étoit intéreſſé.

Ledit JEAN-VICTOR VARIN duement atteint & convaincu d'avoir, pendant une partie du temps qu'il a fait les fonctions de Commiſſaire Ordonnateur à Montréal, toléré, favoriſé, & commis lui-même les abus, malverſations, prévarications & infidélités mentionnés au Procès, ſçavoir; quant à l'approviſionnement des magaſins du Roi en marchandiſes,

Primo. D'avoir accordé des appréciations trop fortes aux marchandises nécessaires au service, qui sont entrées dans les magasins du Roi à Montréal depuis 1755, lesquelles provenoient pour la majeure partie, de la maison de commerce que tenoit dans la même ville ledit Lemoine Despins, avec lequel il étoit associé, ainsi que ledit Martel de Saint-Antoine; du navire le Saint-Victor, dans lequel il étoit en société avec lesdits Bréard & Estébe; du fond de magasin dudit Estébe & du sieur de Lamaletie, qu'il avoit acheté à Québec en société avec ledit Péan; & de l'envoi de marchandises fait en 1757, par une maison de commerce de Bordeaux audit Péan, dans lesquelles ledit Péan lui avoit cédé un intérêt.

Secundo. D'avoir pareillement surapprécié les grains de porcelaine, canots d'écorces, souliers tannés, & les ustenciles du pays, tels que colliers de portage, raquettes & autres effets qu'il faisoit rassembler pour le service du Roi par ledit Lemoine Despins, avec lequel, ainsi qu'avec ledit Martel de Saint-Antoine, il étoit en société, comme aussi d'avoir profité des gains illégitimes qu'a produit ladite surappréciation.

Tertio. D'avoir, suivant son aveu, & lorsqu'il a pris un intérêt aux ouvrages de couture, nécessaires au service, accordé des prix trop forts auxdits ouvrages, dont ledit Martel de Saint-Antoine étoit chargé, & d'avoir profité du gain illégitime que ce surhaussement a produit.

Quarto. D'avoir pareillement accordé des prix trop forts aux marchandises qui sont entrées dans les magasins du Roi à Montréal, & qui composoient le fond de commerce que Lemoine Despins Négociant faisoit tant à Québec qu'à Montréal, lequel fonds ledit Péan avoit acheté en 1756.

Quinto. D'avoir autorisé & toléré l'usage des prête-noms dans les marchés de fournitures desdites marchandises, pour pallier l'abus desdites surappréciations.

Sexto. D'avoir en 1757, temps auquel le bénéfice qui avoit cours dans le commerce étoit plus fort que l'année précédente, signé des marchés de fournitures qui avoient été faites en 1756, aux magasins du Roi.

Septimo. D'avoir, suivant son aveu, visé en 1757 des états de marchandises qui avoient été refaits; & d'avoir signé des

copies collationnées de marchés passés en 1756, relativement auxdits états, lesdites copies non conformes aux marchés originaux pour les quantités & les prix.

QUANT à l'approvisionnement des vivres, ledit Varin duement atteint & convaincu d'avoir exercé l'administration la plus infidéle & la plus préjudiciable aux intérêts du Roi, en ce qu'il a augmenté de vingt à vingt-cinq pour cent les prix des vivres qu'il a fait fournir depuis 1752 ou 1753, par œconomie aux magasins du Roi, de laquelle augmentation de prix il s'est appliqué le profit illégitime, & en a fait part auxdits Bréard & Péan, & en ce qu'il a fait faire en 1756 une recette fictive & supposée de dix-huit cens quintaux de farine, & de six cens quintaux de lard, dont, suivant son aveu, il a profité en partie.

QUANT aux transports des effets du Roi, ledit Varin duement atteint & convaincu d'avoir été également infidéle dans son administration, en augmentant, suivant son aveu, depuis 1755, au prix d'œconomie que le Roi devoit seulement payer pour les transports de sesdits effets de Montréal dans les Forts; & en partageant avec lesdits Péan, Martel de Saint-Antoine & d'Auterive, les profits illégitimes résultants de ladite augmentation.

Ledit JEAN-BAPTISTE MARTEL DE SAINT-ANTOINE duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir profité sciemment des gains illégitimes provenant du surhaussement de prix accordé par ledit Varin à la fourniture des grains de porcelaine, canots d'écorce & ustenciles du pays, tels que colliers de portage, raquettes & autres faites par ledit Lemoine Despins, au commerce duquel il étoit associé avec ledit Varin.

Secundo. D'avoir pareillement profité sciemment de l'augmentation de prix accordé par ledit Varin sur les ouvrages de couture dont ledit Martel étoit chargé, laquelle augmentation a été accordée par ledit Varin, lorsqu'il a pris intérêt dans lesdits ouvrages.

Tertio. D'avoir aussi profité comme associé des gains illégitimes résultants de bénéfices trop forts que ledit Varin a accordé aux marchandises que la maison de commerce de Lemoine Despins fournissoit aux magasins du Roi à Montréal.

Quarto. D'avoir certifié en 1756, de l'ordre dudit Varin, l'état d'une recette fictive aux magasins du Roi de dix-huit cens quintaux de farine, & de six cens quintaux de lard, & d'avoir reçu une somme dudit Varin, & en conséquence ledit Martel de Saint-Antoine suspect d'avoir eu part à ladite malversation.

Quinto. D'avoir, pendant plusieurs années, certifié des états de transport des effets du Roi, dans lesquels le prix desdits transports avoit été augmenté, au préjudice de Sa Majesté, par ledit Varin qui les faisoit faire par œconomie: d'avoir reçu chaque année une somme dudit Varin; & d'avoir, suivant son aveu, sçu dudit Varin en 1757, que lesdites sommes étoient pour son quinziéme dans ladite augmentation illégitime.

Ledit JOSEPH CADET duement atteint & convaincu d'avoir commis des malversations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, sçavoir; QUANT aux marchandises qu'il a fournies aux magasins de Sa Majesté,

Primo. En ce qu'il a profité sciemment des gains illégitimes que lui a procuré, ainsi qu'auxdits Péan, Maurin, Pennisseault & Corpron ses associés, la survente des marchandises qu'il a achetées dans la Colonie, & qu'il a fournies aux magasins du Roi, sous des noms empruntés, à Québec & à Montréal, dans les Forts de Niagara, la Présentation & Miramichy, pendant les années 1757 & 1758.

Secundo. En ce que les prix d'achats de partie des marchandises qu'il a fournies à Québec en 1758, ayant été considérablement augmentés sur quelques-uns des états présentés pour être appréciés, il a profité sciemment du gain illégitime, provenant de l'augmentation faite auxdits prix d'achats, & du bénéfice relatif à cette augmentation.

Tertio. En ce qu'il a également profité du gain illégitime, fait sur une partie de marchandises qu'il avoit fournies à Miramichy, en société avec ledit Deschenaux; desquelles marchandises les prix avoient été considérablement augmentés, & que ledit Bigot ayant ordonné de refaire lesdits états, ledit Deschenaux a, pour pallier ce surhaussement, fait diminuer le prix de moitié, & augmenté les quantités en proportion; en sorte que le gain illégitime est resté le même.

QUANT à la fourniture générale des rations & vivres particuliers dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie, entreprise par ledit Cadet, lequel a eu pour associé, à raison de trois cinquiémes ledit Péan, qui au printems 1759, temps auquel il étoit de retour en France depuis plusieurs mois, a fait retirer la police & les papiers de ladite société sans en avoir rien reçu, & dans laquelle entreprise ledit Cadet s'étoit aussi associé lesdits Maurin, Pennisseault & Corpron, ledit Cadet duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir fait augmenter les états de rations & vivres particuliers, fournis dans les Forts Saint-Jean, Chambly, Saint-Fréderic & Carillon, lorsqu'il fut dans lesdits Forts avec ledit Pennisseault, pour y compter & faire dresser lesdits états, lesquels ainsi augmentés, il a fait certifier & viser par aucuns des Gardes-magasins & Commandans desdits Forts, & leur a fait des présens en argent, vin & eau-de-vie.

Secundo. D'avoir, suivant son aveu, lorsqu'il a converti en rations les vivres qu'il avoit fournis à l'armée de Carillon, considérablement augmenté les états de ladite fourniture, en ne calculant la ration qu'à raison d'une livre & demie de pain, & d'un quarteron de lard; & l'employant néanmoins dans lesdits états, sur le pied de deux livres de pain & d'une demi-livre de lard, aux termes de son marché: ce qui a fait au Roi un préjudice d'un quart sur la fourniture de pain, & de moitié sur celle du lard.

Tertio. D'avoir coopéré avec lesdits Péan & Maurin, à la confection d'une Carte de rations & vivres particuliers, à ajouter & répartir dans les états desdits forts d'en-haut, sur la fourniture réelle des six derniers mois 1757, & six premiers mois 1758, dans laquelle Carte a été comprise une prétendue indemnité, accordée par ledit Bigot sur la demande dudit Péan, pour une perte faite par la société dudit Cadet: ledit Cadet en outre véhémentement suspect d'avoir augmenté ladite Carte après que ledit Péan l'eut quitté; laquelle Carte mise à exécution par ledit Pennisseault lorsqu'il a été compter dans lesdits Forts, a fait au Roi un préjudice de plus d'un million.

Quarto. D'avoir fait refaire en 1759, à deux fois différentes les états de vivres qu'il avoit perdus, lors de la prise du

Fort Frontenac en 1758, &, suivant son aveu, de les avoir augmenté d'environ trois cens mille livres, & d'avoir engagé sous divers prétextes, le Garde-magasin & le Commandant du dit Fort, auxquels il a fait des présens en argent, à certifier & viser lesdits états.

Quinto. D'avoir profité sciemment des gains illégitimes que sa société a faits sur les rations fournies aux Acadiens & aux Sauvages en moindre quantité, & en vivres d'une qualité inférieure à celle qu'il étoit tenu de fournir aux termes de son marché, lesquelles néanmoins ont été employées comme completes dans les états de consommation, & payées au prix du marché.

Sexto. Comme aussi d'avoir profité des gains illicites que sa société a faits sur les billets de rations & bons de vivres à fournir aux troupes, miliciens, & Sauvages; lesquels billets auroient dû donner lieu à une distribution réelle, mais qui ayant été payés moitié de leur valeur à ceux qui les avoient tirés, ont été ensuite employés en totalité, au préjudice du Roi, dans les états de consommation, quoique la fourniture desdits billets fut purement fictive.

Ledit Louis-André-Antoine Joachim Pennisseault, duement atteint & convaincu, d'avoir commis des malversations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, sçavoir; Quant aux marchandises fournies aux Magasins de Sa Majesté,

Primo. En ce qu'il s'est prêté inconsidérément à signer des marchés de fournitures de marchandises reçues auxdits magasins, lesquelles ne lui appartenoient pas, & même à signer en 1757 des marchés refaits de marchandises par lui fournies en 1756, dans laquelle année 1757, le bénéfice du cours du commerce étoit plus fort, que lorsque lesdites marchandises sont entrées dans lesdits magasins.

Secundo. En ce qu'il a participé aux gains illégitimes, provenus du surhaussement de prix accordé sur la fourniture de marchandises, faite dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie, par ledit Cadet avec lequel ledit Pennisseault étoit intéressé, ainsi que lesdits Maurin & Corpron.

Quant à la susdite entreprise générale de fourniture de

rations & vivres, dans laquelle ledit Penniſſeault étoit aſſocié avec ledit Cadet pour un treiziéme deux tiers ou environ, ledit Penniſſeault duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir, conjointement avec ledit Cadet, fait augmenter en quantité les états de rations & vivres particuliers fournis dans les Forts Saint-Jean, Chambly, Saint-Fréderic, & Carillon, lorſqu'il fut avec lui dans leſdits Forts pour y compter.

Secundo. D'avoir fait employer, dans les états dudit Fort Chambly, des rations & vivres qui auroient dûs être portés dans ceux de Montréal, comme ayant été délivrés aux troupes en quartier d'hyver dans les campagnes, & d'avoir par cette infidélité procuré à ſa ſociété le payement deſdits rations & vivres, juſqu'au double de ce qu'il devoit être.

Tertio. D'avoir, de ſon aveu, fait refaire, certifier & viſer les inventaires des vivres appartenants au Roi, étant dans les magaſins des Forts, & cédés au Munitionaire ſuivant ſon marché; & d'avoir diminué de moitié les quantités de vivres portés aux premiers; en ſorte que ledit Cadet & ſa ſociété n'ont tenu compte au Roi que de la moitié de la valeur deſdits vivres.

Quarto. D'avoir, lorſqu'il a été compter dans les huit Forts d'en-haut, pour y faire dreſſer les états des rations & vivres particuliers, fait ajouter aux états deſdits Forts (à l'exception de celui de la preſqu'Iſle) par augmentation de la fourniture réelle, le montant de la répartition des rations & vivres particuliers portés en la Carte ci-deſſus mentionnée, laquelle il eſt ſuſpect d'avoir encore augmenté lui-même, & d'avoir engagé ſous différents prétextes les Gardes-magaſins & Commandans deſdits Forts, (auxquels, ſuivant ſon aveu, il a fait des préſens en argent, vin & eau-de-vie) à certifier & viſer leſdits états.

Quinto. D'avoir coopéré avec ledit Maurin à la confection d'une autre Carte de fournitures fictives de vivres & toiles à ajouter, dans les états deſdits Forts d'en-haut, à la fourniture réelle des ſix derniers mois 1758, laquelle Carte a été miſe à exécution, ſans néantmoins que l'augmentation y portée ait fait aucun préjudice à Sa Majeſté, pluſieurs deſdits états (leſquels montoient enſemble à deux millions cinq cens mille livres) ayant depuis été ſupprimés par ledit Cadet.

Sexto. D'avoir, après la priſe du Fort Georges, & lors de l'inventaire des vivres trouvés dans ledit Fort, & vendus audit Cadet au profit du Roi, ſouſtrait de ſon aveu pour vingt à vingt-cinq mille livres deſdits vivres, leſquels, au moyen de ladite ſouſtraction, n'ont pu être portés dans ledit inventaire.

Septimo. D'avoir partagé ſciemment le profit illégitime de la fourniture générale des vivres faite par ledit Cadet, avec lequel (ainſi que leſdits Maurin & Corpron,) il étoit, ſuivant ſon aveu, aſſocié à raiſon d'un treiziéme deux tiers ou environ.

Ledit FRANÇOIS MAURIN duement atteint & convaincu d'avoir commis des malverſations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, ſçavoir; (QUANT aux marchandiſes fournies aux magaſins de Sa Majeſté) en ce qu'il a prêté inconſiderément ſa ſignature pour des marchés de fournitures de marchandiſes, dans leſquelles il n'avoit nul intérêt, & en ce qu'il a participé aux gains illégitimes, réſultants des prix trop forts accordés aux fournitures de marchandiſes faites dans les Villes, Forts & Poſtes de la Colonie, par ledit Cadet, avec lequel, ainſi que leſdits Penniſſeault & Corpron, il étoit intéreſſé.

QUANT à la ſuſdite entrepriſe générale de fournitures de rations & vivres, dans laquelle ledit Maurin étoit, de ſon aveu, aſſocié avec ledit Cadet, pour un treiziéme deux tiers ou environ, ledit Maurin duement atteint & convaincu,

Primo. De s'être prêté à écrire la premiere Carte de fournitures fictives de rations & vivres, à répartir dans les états deſdits Forts d'en-haut, par augmentation à la fourniture réelle.

Secundo. D'avoir coopéré avec ledit Penniſſeault, à la confection de l'autre Carte de fournitures fictives de vivres & toiles à employer auſſi par augmentation dans les états deſdits Forts.

Tertio. D'avoir donné lieu à la continuation des abus qui ſe pratiquoient dans les Forts, & dont il étoit inſtruit par les Commis dudit Cadet, en leur écrivant « de faire ce que les » Commandans voudroient, pourvû que le Munitionaire gé» néral n'y perdit rien. »

Quarto.

Quarto. De s'être prêté à payer en argent & à moitié de leur valeur, des billets de rations & vivres particuliers, tirés ſur Montréal & la Chine, qui auroient dû être ſuivis d'une fourniture réelle, & qui, quoique purement fictifs, ont été néantmoins employés au préjudice du Roi, dans les états de conſommation deſdites Villes & Poſtes ſur leſquels ils étoient tirés.

Quinto. D'avoir participé ſciemment au gain illégitime, provenant de l'entrepriſe générale des vivres faite par ledit Cadet, avec lequel, ſuivant ſon aveu, il étoit aſſocié, ainſi que leſdits Penniſſeault & Corpron, à raiſon d'un treiziéme deux tiers ou environ.

Ledit JEAN CORPRON duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir ſciemment participé aux profits illégitimes provenants de la fourniture générale des vivres, faite dans les Villes, Forts & Poſtes de la Colonie par ledit Cadet, avec lequel il étoit, de ſon aveu, intéreſſé, ainſi que leſdits Penniſſeault & Maurin, à raiſon d'un treiziéme deux tiers ou environ.

Secundo. D'avoir eu part aux profits illégitimes réſultants de la fourniture de marchandiſes, faite dans leſdites Villes, Forts & Poſtes par ledit Cadet & ſa ſuſdite ſociété.

Tertio. De s'être inconſiderément prêté à ſigner des marchés de fournitures de marchandiſes faites aux magaſins du Roi à Québec, leſquelles ne lui appartenoient pas.

TOUTES LESQUELLES MALVERSATIONS, encore qu'une partie ait été réparée, tant par la ſuppreſſion d'aucuns des états qui les contenoient, que par des reſtitutions, ont, quant à la ſeule partie des vivres, de l'aveu deſdits Cadet, Penniſſeault, Maurin & Corpron, porté juſqu'à douze millions le gain qu'ils ont fait en 1757 & 1758, ſur une fourniture montante, ſuivant la déclaration dudit Cadet, à onze millions ſeulement de prix d'achapt.

Ledit PIERRE-JACQUES PAYEN DE NOYAN duement atteint & convaincu d'avoir viſé inconſiderément & ſans examen, l'inventaire des vivres du Fort Frontenac appartenants

au Roi, cédés audit Cadet aux termes de son marché, lequel inventaire avoit été refait & diminué de moitié au préjudice des intérêts de Sa Majesté : comme aussi d'avoir, étant alors aux Trois Rivieres, pareillement visé sans examen l'inventaire des vivres pris audit Fort l'année précédente, lequel, de l'aveu dudit Cadet, avoit été refait & considérablement augmenté, & d'avoir gardé une somme d'argent en ordonnances, que ledit Cadet avoit laissée chez ledit de Noyan.

Le tout, ainsi qu'il est plus amplement mentionné & détaillé au Procès.

POUR REPARATION, & autres cas résultants dudit Procès, AVONS, lesdits Bigot & Varin, bannis à perpétuité hors du Royaume, défenses à eux d'y rentrer, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur les biens de chacun d'iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, ensemble sur ceux dudit Bigot, la somme de quinze cens mille livres, & sur ceux dudit Varin, celle de huit cens mille livres, par forme de restitution au profit de Sa Majesté : lesdits Bréard, Cadet, Pennisseault & Maurin, bannis pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à eux enjoint de garder leurs bans, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; les condamnons en outre chacun en cinq cens livres d'amende envers le Roi, &, par forme de restitution au profit de Sa Majesté, sçavoir ledit Bréard en trois cens mille livres, ledit Cadet en six millions, lesdits Pennisseault & Maurin, en six cens mille livres chacun.

CONDAMNONS lesdits Corpron, Estébe, Martel de Saint-Antoine, & Payen de Noyan, à être mandés en la Chambre pour y être admonetés en présence des Juges, défenses à eux de récidiver, sous peine de punition exemplaire; les condamnons chacun en six livres d'aumône, & en outre, lesdits Corpron, Estébe, & Martel de Saint-Antoine, par forme de restitution au profit de Sa Majesté, sçavoir, ledit Corpron en six cens mille livres, ledit Estébe en trente mille livres, & ledit Martel de Saint-Antoine en cent mille livres : & jusqu'au payement des restitutions ci-dessus pronon-

cées, lesdits Bréard, Cadet, Pennisseault, Maurin, Corpron, Estébe, & Martel de Saint-Antoine, garderont prison (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille où ils sont détenus.

Et pour avoir, par lesdits Jean-François Vassan, Daniel Joncaire-Chabert, & François-Paul Duvergé de Saint-Blin, visé inconsidérément & sans examen les inventaires des vivres appartenants au Roi, étant dans les Forts où ils commandoient, & cédé audit Cadet en conséquence de son marché, (lesquels inventaires avoient été refaits & réduits à moitié,) & avoir pareillement visé sans examen les états de consommation des vivres & rations fournies audit Fort, (lesquels états avoient été refaits & augmentés au dessus de la fourniture réelle,) faisons auxdits Vassan, Joncaire-Chabert, & Duvergé de Saint-Blin, défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra.

Sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Jean-Pierre la Barthe, mettons les parties hors de Cour.

Dechargeons de l'accusation lesdits Pierre Rigaud Marquis de Vaudreuil, Charles Deschamps de Boishebert, François le Mercier, Nicolas Desmeloizes, Paul Perrault, & Claude-Nicolas Fayolle.

Et avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Michel-Jean-Hugues Péan, disons qu'il sera plus amplement informé pendant six mois des faits mentionnés au Procès, pendant lequel temps ledit Péan gardera prison, (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille où il est détenu, les preuves demeurantes en leur entier.

Declarons la Contumace bien & valablement instruite, & adjugeant le profit d'icelle à l'égard desdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Ville-Franche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, avons lesdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Ville-Franche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, déclarés duement atteints & convaincus, sçavoir;

Ledit Landrieve, de s'être fait payer en argent par ledit Maurin en 1758, des billets d'achats de vivres, lesquels ont été

employés dans les états de consommation du Fort Carillon, au préjudice du Roi, quoique lesdits vivres n'eussent point été fournis. Véhémentement suspect de s'être fait payer par lesdits Cadet & Corpron des billets de vivres à fournir, qui n'ont été suivis d'aucune distribution réelle, & qui néantmoins ont été employés dans les états de consommation dudit Fort ; suspect pareillement de s'être prêté à employer, dans les états de fourniture, des vivres particuliers convertis en rations, lesquelles rations ont été calculées sur le pied d'une livre & demie de pain, & d'un quart de lard, au lieu de deux livres de pain, & d'une demi-livre de lard ; & enfin d'avoir, pour prix de cette malversation, reçu dudit Cadet une somme de trente mille livres.

Ledit DESCHENAUX, d'avoir profité sciemment du surhaussement de prix accordé par ledit Bigot à des marchandises particulieres fournies par ledit Deschenaux & ledit Cadet au Poste de Miramichy en 1758, & d'avoir fait refaire en 1760 les états de ladite fourniture qu'il a fait mettre sous des noms empruntés, & dans lesquels, pour pallier ladite surappréciation, les quantités ont été augmentées de moitié, & les prix diminués à proportion; d'où il est resulté que le Roi a souffert le même préjudice, que si les premiers états eussent subsisté : ledit Deschenaux suspect d'avoir, comme chargé de la distribution des vivres aux Acadiens retirés à Québec, fait payer en argent par ledit Cadet une plus grande quantité de rations qu'il n'en avoit réellement fourni auxdits Acadiens, lesquelles rations non fournies ont été néanmoins employées dans les états de consommation, au préjudice du Roi ; & suspect d'avoir reçu annuellement dudit Cadet une somme de quarante mille livres.

Lesdits DUMOULIN, VILLEFRANCHE & HAUTRAYE, d'avoir reçu des présens, en conséquence desquels ils ont dressé & certifié des états de rations & vivres particuliers, augmentés au-dessus des fournitures réelles, faites aux Forts dans lesquels ils étoient employés.

Lesdits ROUVILLE & SACQUESPÉE, d'avoir pareillement reçu des présens, en conséquence desquels ils ont visé lesdits états ainsi augmentés, & en outre ledit Rouville suspect d'a-

voir visé d'autres états dans lesquels ont été faussement employées les fournitures de rations & vivres particuliers, faites aux troupes en quartier d'hyver dans les campagnes.

POUR REPARATION, & autres cas, avons lesdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Villefranche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, bannis de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; sçavoir, ledit Landrieve pour neuf ans, lesdits Deschenaux, Dumoulin, Villefranche & Hautraye, pour cinq ans; & lesdits Rouville & Sacquespée pour trois ans, à eux enjoint de garder leurs bans sous les peines portées par les Déclarations du Roi; les condamnons en outre chacun en l'amende envers le Roi, sçavoir: lesdits Landrieve & Deschenaux en cinq cens livres, lesdits Dumoulin, Villefranche & Hautraye en cinquante livres, & lesdits Rouville & Sacquespée en vingt livres. Condamnons en outre lesdits Landrieve & Deschenaux; sçavoir, ledit Landrieve en cent mille livres, & ledit Deschenaux en trois cens mille livres, par forme de restitution au profit de Sa Majesté: & sera la présente condamnation, à l'égard desdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Villefranche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, transcrite sur un tableau, lequel sera attaché à un poteau qui, à cet effet, sera planté par l'exécuteur de la haute Justice en place de Grêve.

ET AVANT D'ADJUGER le profit de ladite contumace contre lesdits Saint-Sauveur, Lemoine Despins, Sermet, Martel Commissaire, Papin, de Ferrieres, Billeau, Heguy, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, Garreau, Martel 3me, le Gras, Ferrand, Poisset, la Place, Roustau ou Roustan, Saint-Germain, Salvat, de l'Espervanche, de la Chauvignerie, Dartigny, Lorimier, Douville, Villebon & d'Auterive; DISONS qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès.

ORDONNONS que, pour parvenir au recouvrement des sommes ci-dessus adjugées au profit de Sa Majesté, par forme de restitution, exécutoires seront délivrés à la Requête dudit Procureur Général en la Commission du montant desdites sommes, au Trésorier Général des Colonies, actuellement en exercice, sur les biens les plus apparents desdits Bigot, Varin, Bréard, Cadet, Pennisseault, Maurin, Corpron, Estébe, Martel de Saint-Antoine, Landrieve, & Deschenaux.

Et faisant droit sur les Requêtes des Dames Mere & Veuve du sieur Marquis de Montcalm, ordonnons que les termes injurieux à la mémoire dudit sieur Marquis de Montcalm insérés dans la premiere partie du Mémoire dudit Bigot ès pages 192, 286 & 287, & notamment le terme de délateur, demeureront supprimés comme calomnieux.

Permis auxdites Dames de Montcalm de faire imprimer par extrait notre présent Jugement.

Et sera notredit Jugement, à la Requête & diligence dudit Procureur Général en la Commission, imprimé, lû, publié & affiché à Paris, & dans les principales Villes du Royaume, notamment à Bordeaux, la Rochelle & Montauban, & par-tout où besoin sera.

Jugé en la Chambre du Conseil de Police & de la Commission, le 10 Décembre 1763, par Messieurs DE SARTINE, Lieutenant Général de Police & Président, Guerey de Voisins, Lieutenant Particulier, Couvreur, de Montault, Pillet, Benoît, Leonard des Malpeines, Fosseyeux, Pitoin, Davene de Fontaine, Roger de Bonlieu, Quillet, Avril, Josson, Dupont, *Rapporteur*, du Fresnay, de Villiers de la Noue, Marotte du Coudray, Sulpice d'Albert, Pelletier, Testart du Lys, Lejuge, Nouette de Montanglos, Beville Delasalle, Petit de la Honville, Souchet, Conseillers.

Signé, SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier*.

Le Jugement ci-dessus a été lû & publié à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue S. Denis, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroisse S. Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 11. Janvier 1764. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

ive
in-
nfé-
ages
de-

r par

dudit
blié &
ne, no-
par-tout

Commif-
E, Lieu-
de Voi-
ontault,
, Pitoin,
ril, Jof-
a Noue,
, Teftart
Delafalle,

reffier.

ble voix, à
dinaires &
le Police au
s Cours &
neurant rue
S. Gilles,
Louis Am-
vier 1764.